VENDREDI 5 JUIN 1868

43e ANNEE
N 12826

VENDREDI 5 JUIN 1868

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, **72** fr.
Six mois, **36** fr. — Trois mois, **18** fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal

*BUREAUX*
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

## Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Liquidation ; homologation; contestation; testament ; legs universel ; conditions; rentes ; pension alimentaire ; incessibilité ; emploi ; validité de la clause; qualification de la rente.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie; deux accusés; cécité et folie simulées. — *Cour d'assises de la Vienne* : Affaire de Souvigny ; accusation de faux et de banqueroute frauduleuse contre l'ancien gérant du Comptoir général de la Vienne. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Détournement de deniers publics; faux ; usage de faux et concussion par un percepteur ; incident; tentative de suicide à l'audience. — *Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux* : Le séducteur des bonnes et des cuisinières; prévention d'escroquerie ; curieuse correspondance.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

*Audience du 27 mai.*

LIQUIDATION. — HOMOLOGATION. — CONTESTATION. — TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — CONDITIONS. — RENTES. — PENSION ALIMENTAIRE. — INCESSIBILITÉ. — EMPLOI. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — QUALIFICATION DE LA RENTE.

*Est valable la clause d'emploi en rentes sur l'Etat d'un legs universel.*

*Cette rente peut être constituée à titre de pension alimentaire et déclarée incessible.*

*On ne saurait voir dans cette condition d'incessibilité une immobilisation du capital contraire au principe de la libre circulation consacré par les articles* 537-544 *et* 1598 *du Code Napoléon.*

Ces questions d'un grand intérêt pratique ont été, pour la première fois, résolues par la décision que nous publions, rendue sur les plaidoiries de Me Renault, avocat des époux Pierre Chartier, et de Me Boulloche, avocat de M. Alexandre Chartier.

Nous reproduisons les conclusions données à l'audience, par M. l'avocat impérial Manuel, conclusions qui exposent à la fois les questions de fait et de droit soulevées par ce procès. M. l'avocat impérial s'est exprimé ainsi :

La dame Guilloteaux a, par son testament, légué le tiers de sa fortune aux époux Chartier, ses frère et belle-sœur, l'un et l'autre d'un âge avancé, à la condition expresse que les sommes leur revenant seraient placées, à leur nom, en rente 3 pour 100, comme pension alimentaire incessible et insaisissable.

Les circonstances rapportées au Tribunal expliquent et légitiment, en fait, cette disposition.

Les époux Chartier demandent au Tribunal de déclarer nulle la condition d'incessibilité apposée au legs dont ils sont les bénéficiaires.

Dans leur intérêt, on soutient que cette condition, étant contraire à la loi, doit être, aux termes de l'article 900 du Code Napoléon, réputée non écrite, et on invoque, pour le démontrer, l'opinion des auteurs et les décisions de la jurisprudence.

L'exécuteur testamentaire de la dame Guilloteaux soutient la validité de cette condition et demande au Tribunal de la maintenir.

La question à juger se pose donc ainsi :

« Les sommes données ou léguées pour être employées en rentes, à titre de pension alimentaire, peuvent-elles être déclarées insaisissables et incessibles? »

Cette question, au point de vue pratique, est d'une incontestable importance ; les dispositions faites dans ces conditions sont, en effet, très fréquentes, et leur fréquence même semble indiquer que, dans l'opinion générale, elles sont licites et obligatoires.

En droit, on ne saurait méconnaître que la question, en présence de certaines opinions de la doctrine et de certaines décisions de la jurisprudence, est extrêmement délicate.

Mais il est un point essentiel à noter, c'est que, dans les termes où elle se pose devant le Tribunal, elle n'a jamais été, explicitement au moins, examinée ou résolue, soit par les auteurs, soit par les arrêts.

J'estime qu'elle doit recevoir une solution affirmative qui, quoi qu'on ait dit, ne me paraît pas, ainsi que vous allez le voir, en contradiction avec les principes admis par la jurisprudence.

L'article 581 du Code de procédure civile déclare insaisissables « les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. »

En présence des termes de cet article, deux questions s'élèvent :

1° Les sommes données ou léguées à titre de pension alimentaire sont-elles incessibles par cela seul qu'elles sont, aux termes de la loi, insaisissables ?

2° En tout cas, et c'est là la question précise à juger, les sommes données ou léguées à titre de pension alimentaire peuvent-elles être, en vertu d'une condition spéciale et expresse imposée par le donateur ou le testateur, déclarées incessibles ?

Sur les premières questions, les auteurs se divisent. Duranton, t. XVI, n° 165; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. III, § 359, et M. Duvergier, avec certaines restrictions, t. XVI, n° 214, estiment, avec un arrêt de la Cour de Nîmes, du 18 décembre 1822 (Sirey, 1825, 2, 86), que l'incessibilité est la conséquence naturelle et forcée de l'insaisissabilité. Ils se fondent principalement, pour étayer cette opinion, sur l'article 1293 du Code Napoléon, qui déclare que les dettes ayant pour cause des aliments déclarés insaisissables ne sont pas compensables, et sur l'article 1004 du Code de procédure civile, aux termes duquel on ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments.

MM. Troplong (*Vente*, t. I, n° 227) et Demolombe (t. IV, nos 70-78), qui admettent, pour des raisons spéciales, inutiles à rapporter ici, l'incessibilité des aliments, dus en vertu de la loi, *ex jure sanguinis* (art. 205 et suivants du Code Napoléon) soutiennent au contraire, d'une façon absolue, que les dons ou legs de pensions alimentaires ne sont pas incessibles par cela seul qu'ils sont insaisissables. Ils s'appuient sur l'article 537 du Code Napoléon, d'après lequel chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins d'une prohibition légale; ils font remarquer qu'autre chose est l'insaisissabilité et autre chose l'inaliénabilité ; et ils repoussent les arguments tirés des articles 1293 du Code Napoléon et 1004 du Code de procédure civile, en s'appuyant sur la différence qui existe entre les cessions, d'une part, et les compensations ou les compromis, de l'autre.

Ils invoquent tous les deux, en faveur de leur opinion, l'autorité des décisions de la Cour de cassation.

Trois arrêts de la Cour suprême (31 mai 1826, D. P. 26, 1, 292; 22 février 1831, I. P. 3 id., t. 23, p. 1234; 1er avril 1,844 D. P. 1, 153) ont en effet déclaré que les pensions alimentaires n'étaient pas incessibles par cela seul qu'elles étaient insaisissables. Mas il faut remarquer que ces trois arrêts ont été rendus dans des espèces qui ne permettent pas de leur attribuer une portée doctrinale bien décisive relativement à la question du procès actuel.

En effet, l'arrêt de 1826 déclare cessible le douaire attribué, à titre alimentaire, à une femme mariée par son contrat de mariage.

Celui de 1831, statuant à l'occasion d'une pension alimentaire, stipulée également dans un contrat de mariage au profit d'un des époux, déclare qu'elle est cessible, parce que la prohibition d'aliéner ne peut être admise dans l'espèce par interprétation du droit romain, qui n'interdisait les dispositions qu'à l'égard des legs d'aliment.

Enfin, l'arrêt de 1844, le plus important et le plus spécial sur le point en discussion, a bien été rendu dans une espèce où il s'agissait d'une pension alimentaire léguée par testament, mais la Cour suprême, en déclarant que cette pension était susceptible d'être cédée, a constaté, en fait, que les arrérages en avaient été aliénés en échange d'avances reçues pour satisfaire aux besoins de l'alimentaire.

Quoi qu'il en soit, et malgré toutes les réserves légitimes qu'autorisent à faire les espèces spéciales dans lesquelles sont intervenus les arrêts de la Cour suprême, on peut admettre, sans compromettre l'opinion que nous soutenons devant le Tribunal, que l'incessibilité des dons ou legs alimentaires n'est pas la conséquence forcée ou légale de l'insaisissabilité qui les protége.

Mais, lorsque la condition d'incessibilité ou d'inaliénabilité des dons ou legs alimentaires résulte de la volonté formellement déclarée du donateur ou du testateur, peut-on la considérer comme nulle et par suite non écrite? C'est la deuxième question à examiner.

Pour le soutenir, on invoque, en s'appuyant sur la doctrine consacrée par un grand nombre d'arrêts, que la condition d'inaliénabilité est contraire aux principes fondamentaux de notre droit civil en matière de propriété, et contraire, par suite, à la loi et à l'ordre public.

Il est certain que la jurisprudence frappe de nullité la prohibition d'aliéner pure et simple, absolue et indéfinie. Pourquoi ? parce qu'elle peut tendre à favoriser les substitutions tacites et parce qu'elle a pour conséquence d'apporter une entrave à la libre circulation des biens, considérés surtout comme un instrument de travail, comme un élément nécessaire à la création et au dévoloppement de la richesse publique.

Mais, après avoir posé le principe, la jurisprudence s'est appliquée, dans tous les cas où il n'était pas absolument engagé, à consacrer la validité des conditions d'incessibilité résultant de la volonté des donateurs ou testateurs; et ses tendances en ce sens s'accusent de plus en plus.

C'est ainsi qu'elle reconnaît que la prohibition d'aliéner n'est point indéfinie quand elle est limitée à la vie d'un individu, et que, la considérant comme temporaire, elle la valide expressément, toutes les fois qu'elle a pour but, ou de protéger un droit réservé par le donateur (droit d'usufruit, droit de retour légal ou conventionnel), ou qu'elle est imposée dans l'intérêt d'un tiers, ou enfin qu'elle est dictée par de hautes raisons de prévoyance, de convenance ou d'économie domestique.

Deux arrêts entre autres sont à citer :

Le 16 février 1859, la Cour de Paris (Sirey, V. 1860, 2, 186) validait, dans une donation de rentes sur l'Etat faite à un jeune homme, la condition d'incessibilité desdites rentes jusqu'au jour non arrivé encore du mariage du donataire.

Cet arrêt est à remarquer, parce qu'il est à peu près le seul qui ait statué dans une espèce où, comme dans celle qui est soumise au Tribunal, les objets donnés ou légués, avec clause d'incessibilité, étaient mobiliers. De cette décision, on le voit, il résulte qu'une condition d'incessibilité peut être maintenue, alors qu'elle est stipulée dans le seul intérêt du donateur; et, en outre, que la prohibition d'aliéner peut être considérée comme temporaire, alors même qu'elle peut produire effet pendant toute la durée de la vie du donataire. Dans l'espèce, en effet, le donataire pouvait très bien ne jamais se marier.

Le 9 mars 1868, la Cour de cassation a jugé que le testateur pouvait valablement stipuler, dans la disposition testamentaire par laquelle il léguait à une personne l'usufruit de certains immeubles et la nue propriété de ces mêmes immeubles aux enfants du légataire de l'usufruit, que l'usufruit légué serait incessible et insaisissable (journal *le Droit*, 10 mars 1868, chambre des requêtes, arrêt Tibi). Et l'arrêt est motivé sur ce que la prohibition d'aliéner est temporaire, et sur ce qu'il importe à l'intérêt commun des légataires que l'usufruit ne puisse être aliéné. Ici encore la prohibition d'aliéner est validée, parce qu'elle a été inspirée par une haute raison de prévoyance, de convenance ou d'économie domestique, et parce que, quoique devant produire effet pendant toute la vie des légataires auxquels elle était imposée, elle a été considérée comme temporaire.

Eh bien ! en présence de ces décisions de la jurisprudence qui tendent évidemment à élargir plutôt qu'à restreindre le droit du donateur ou du testateur de frapper d'indisponibilité les objets donnés ou légués, peut-on dire que la condition d'incessibilité apposée à un don ou à un legs alimentaire devra être considérée comme contraire à la loi, comme contraire à l'ordre public ?

Non, les dons ou legs véritablement alimentaires ne cachent pas et ne peuvent point cacher une substitution prohibée.

Dans notre espèce, les époux Chartier ont pleine liberté de disposer par testament des sommes à eux léguées. Ils pourraient même, de leur vivant, en aliéner la nue propriété.

La prohibition d'aliéner apposée comme condition à un don ou legs alimentaire n'est point, d'autre part, indéfinie, puisqu'elle est limitée à la vie des bénéficiaires de la disposition.

Pourquoi donc serait-elle nulle ? Parce qu'elle mettrait obstacle à la libre circulation des biens ?

En fait, en égard à la masse générale des biens qui sont dans la circulation, ceux qui y seraient ainsi soustraits, pour cause alimentaire, sont d'une bien minime importance.

Il faut ajouter que ce grand principe de la libre circulation des biens, si respectable qu'il puisse être, n'a pas empêché le législateur de déclarer incessibles toutes les pensions accordées par l'Etat.

Mais, en droit, la jurisprudence, on vient de le voir, ne s'arrête pas, pour invalider une condition d'incessibilité, à cette considération si vague tirée de l'obstacle apporté à la libre circulation des biens, toutes les fois qu'il s'agit d'assurer le respect d'une volonté qui s'inspire de ces hautes raisons de prévoyance, de convenance ou d'économie domestique dont nous parlions tout à l'heure.

Eh bien ! dans cet ordre d'idée, peut-on trouver une volonté plus digne d'être respectée que celle qui a pour objet d'assurer à un enfant, à un frère, à un parent, à un ami, les ressources nécessaires à la vie ? Le prodigue, le joueur, le débauché, l'homme inintelligent ou faible, ne pourront-ils donc être, dans leur intérêt et dans l'intérêt de leur famille, protégés, à ce point de vue spécial et restreint, par le bienfait d'une sage prévoyance contre leurs faiblesses, leurs entraînements, contre toutes les conséquences, en un mot, des infirmités de leur nature morale?

Sans doute les pensions alimentaires sont insaisissables, mais, dans bien des cas, suivant le caractère, les passions et les habitudes des individus, l'insaisissabilité sera impuissante à conserver le don ou le legs alimentaire. Ce que les créanciers ne pourront saisir, l'alimentaire le vendra. Les rentes sur l'Etat, par le ministère d'un agent de change, seront, en un instant, converties en espèces disponibles aux mains du donataire ou du légataire. Avec quelle facilité ne les dépensera-t-il pas follement, ou ne les compromettra-t-il pas dans de fausses spéculations ? Et il demeurera sans ressources aucunes, sans ressources pour lui, sans ressources pour les siens. Et l'ordre public serait intéressé à ce qu'un pareil résultat ne puisse être empêché; à ce qu'une condition, sans laquelle, le plus souvent, le legs ou la donation n'auraient point eu lieu, soit annulée sur la demande de celui-là même qui recueille le bénéfice de la disposition ; et l'ordre public exigerait qu'on méconnût ainsi, tout à la fois, d'une part, les sentiments de l'affection la mieux avisée, les volontés les plus sages et les plus prévoyantes d'un donateur ou d'un testateur, et, de l'autre, les véritables et les plus essentiels intérêts non-seulement d'un donataire ou d'un légataire, mais encore souvent de toute une famille !

Je ne saurais ni le comprendre ni l'admettre.

Aucun arrêt n'a encore jugé qu'il en dût être ainsi ; aucun auteur n'a examiné la question, sauf toutefois, peut-être, M. Demolombe (t. XVIII, n° 309), dont on a l'opinion au Tribunal ; mais il a pu remarquer que cet auteur se borne à enseigner, en thèse générale, qu'un disposant ne peut pas, croit-il, déclarer inaliénables les choses qu'il déclare insaisissables. Et les raisons qu'il donne à l'appui de cette opinion ne sont autres que celles mises en avant pour démontrer la différence qui existe entre l'insaisissabilité et l'inaliénabilité. Restreinte au cas où les choses déclarées insaisissables ne sont pas l'objet d'un don ou legs alimentaire, cette opinion est pleinement satisfaisante.

En résumé, on peut admettre, nous paraît-il, avec MM. Troplong, Demolombe et les arrêts de la Cour suprême, en supposant qu'ils aient la portée que ces auteurs leur attribuent, que l'incessibilité des dons ou legs alimentaires n'est pas la conséquence légale de leur insaisissabilité ; mais il faut reconnaître, je crois, que la condition d'incessibilité, formellement apposée à un don ou à un legs de cette nature, doit être considérée comme valable parce qu'elle n'est jamais que temporaire, parce qu'elle ne peut masquer une substitution prohibée, et qu'enfin elle se justifie par les considérations les plus respectables, qui puisent le principe de leur légitimité dans la nature même du don ou du legs alimentaire, et qui autorisent par suite une exception, d'ailleurs sans grande portée, au principe de la libre circulation des biens, et ce, en faveur d'un autre grand principe essentiellement respectable, celui de la liberté testamentaire.

Cette opinion admise, il va sans dire qu'il appartiendra toujours aux Tribunaux de rechercher en fait si le don ou legs qualifié d'alimentaire, et à ce titre déclaré incessible, a bien le caractère qui lui est attribué, et qu'ils pourront toujours, soit dénier au legs ce caractère, soit ne le lui reconnaître que pour partie. S'il en était autrement, en effet, il serait trop aisé d'éluder la loi, et en qualifiant d'alimentaires les dispositions les plus importantes, de frapper d'indisponibilité les biens donnés ou légués, et d'assurer ainsi la validité d'une condition qui, nulle en elle-même, ne doit être exceptionnellement déclarée valable qu'autant qu'elle s'applique bien à un don ou legs réellement alimentaire.

Le Tribunal appréciera si, en égard à l'âge, à la position sociale et aux conditions de la vie passée des époux Chartier, le legs alimentaire qui leur est fait doit être considéré comme ayant bien pour le tout le caractère alimentaire.

Je conclus en demandant au Tribunal de reconnaître en principe la validité de la condition d'incessibilité inscrite dans le testament de la dame Guilloteaux. Si la décision est conforme à mon sentiment, elle aura cet effet important de consacrer nettement, pour la première fois, la valeur juridique d'une clause très usitée, ainsi que je le disais en commençant, dans les dispositions à titre gratuit, et considérée généralement comme éminemment utile et salutaire. Le nombre des rentes incessibles et insaisissables inscrites sur le grand livre de la dette publique est en effet considérable.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le travail du notaire liquidateur est régulier, quant à la forme ;

« Attendu, quant au fond, qu'il est critiqué par Pierre Chartier, en ce qu'il a été fait application à son legs universel de la clause d'emploi en rentes sur l'Etat, et subsidiairement, en ce que cette rente, constituée à titre de pension alimentaire, serait déclarée incessible ;

« En ce qui touche l'application de la condition d'emploi :

« Attendu que la généralité de la clause ainsi entendue par Alexandre Chartier, exécuteur testamentaire, a été acceptée par Delafolie et Etienne Chartier comme étant la saine interprétation de la volonté de la testatrice ; que cette généralité résulterait, en effet, explicitement de ces expressions : « Les sommes leur revenant à ce titre seront placées en leurs noms, » ce qui doit s'entendre, non d'un seul, mais de plusieurs ;

« Qu'il est constant, en fait, qu'en raison de l'état regrettable des affaires de Pierre Chartier, la condition du legs était, dans la volonté affectueuse et prévoyante de la testatrice, le moyen d'assurer à celui-ci et à sa femme une existence convenable ;

« En ce qui touche la qualification de la rente :

« Attendu que l'emploi a été formellement prescrit par la testatrice à titre d'aliments ;

« Qu'en vain on tenterait de dénier à la rente ainsi gratifiée par la testatrice ce caractère ;

« Que le taux des pensions alimentaires se calcule, tant sur les facultés des constituants que sur la position sociale, les habitudes et les relations des créditeurs de la rente ;

« Que, dans l'espèce, la haute situation financière et commerciale dans laquelle ont vécu les légataires de la veuve Guilloteaux, et notamment Pierre Chartier, justifie le chiffre des sommes ainsi employées, chiffre sur lequel il convient, d'ailleurs, d'être d'autant plus large qu'il se prend sur le propre revenu du bénéficiaire de la pension et n'impose de charges à nul autre ;

« En ce qui touche la clause d'incessibilité :

« Attendu que la veuve Guilloteaux n'ayant ni ascendants ni descendants, avait la pleine et entière disposition de ses biens, qu'elle pouvait les laisser à qui bon lui semblait et pouvait imposer à ses libéralités toutes conditions ne portant atteinte ni aux bonnes mœurs ni aux lois ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances qu'elle a fait de l'emploi par elle ordonné et de l'incessibilité une condition expresse et indispensable ;

« Attendu que vainement on objecte qu'elle ne pouvait, contrairement aux articles 537-544 et 1598 du Code Napoléon, frapper d'indisponibilité les valeurs par elle léguées, sans ôter à la propriété un de ses caractères essentiels et contrevenir ainsi à un des principes constitutifs de notre droit civil ;

« Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre l'indisponibilité absolue qui, sans même avoir le caractère d'une substitution prohibée, priverait le donataire, sans cause suffisante et d'une manière indéfinie, de la libre disposition de la chose à lui léguée, avec l'affectation de cette chose à un intérêt sérieux, relatif et temporaire ;

« Que méconnaître cette distinction, ce serait ôter à la propriété une de ses applications les plus utiles, détourner souvent un donataire de venir en aide à un parent ou à un ami par des libéralités qu'il craindrait de voir passer dans des mains étrangères, et se méprendre sur la portée du principe d'ordre public, si juste et si profondément civilisateur, de la libre circulation des biens, principe qui n'est pas méconnu lorsque la conséquence de l'immobilisation relative n'a pour effet, ni d'intervertir l'ordre des successions, ni de retenir ès mains du donateur la chose donnée, ni même de priver le donataire, soit des fruits de la chose, soit même, la nécessité de l'usage venant à cesser, de sa libre disposition ;

« Attendu, en fait, qu'une pension alimentaire, soit qu'elle existe, en vertu de la loi *ex causâ sanguinis*, soit qu'elle procède par donation de la volonté du donateur, est de sa nature relative et subordonnée aux besoins du bénéficiaire de la rente et, par suite, temporaire, susceptible de modification et même de suppression en cas de meilleure fortune ;

« Qu'un emploi, prescrit à ce titre, est donc une simple mesure de prévoyance, à l'effet d'assurer aux légataires, et non à d'autres, des moyens d'existence sur les revenus de capitaux dont ils sont dans l'espèce, sous la seule réserve de cette affectation à leurs besoins, propriétaires, en ayant la libre disposition pour l'avenir ;

« Que l'on ne peut donc pas voir dans une condition d'incessibilité ainsi personnelle, relative et passagère, bien que prescrite, non dans l'intérêt du donataire et de tiers, mais dans l'intérêt des légataires eux-mêmes, une immobilisation du capital contraire au principe de la libre circulation consacré par les articles 537-544 et 1598 ;

« Par ces motifs,

« Déclare Pierre Chartier mal fondé dans ses contestations, l'en déboute ;

« Homologue le travail du notaire pour être exécuté suivant sa forme et teneur, notamment en ce qu'il prescrit l'emploi conformément au testament, des capitaux revenant aux sieur et dame Pierre Chartier ;

« Condamne Pierre Chartier aux dépens de sa contestation ;

« Et compense le surplus des dépens pour être employés en frais de liquidation. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

*Audience du 4 juin.*

INCENDIE. — DEUX ACCUSÉS. — CÉCITÉ ET FOLIE SIMULÉES.

Voici encore un incendie qu'il faut attribuer à l'une des deux causes principales que nous assignions dernièrement aux crimes de cette espèce, c'est-à-dire au désir de bénéficier d'une assurance frauduleusement contractée. Cette fois, la poursuite est dirigée contre deux accusés, le sieur Gay et la fille Moser, sa concubine.

Interrogés par M. le président pour établir leur identité, ils répondent de la manière suivante :

D. Premier accusé, quels sont vos nom et prénoms ? — R. François Gay.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Quarante ans.

D. Quel est votre état ? — R. Ebéniste.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Saint-Julien (Haute-Saône).

D. Où demeuriez-vous avant d'être arrêté ? — R. A Paris, rue de Charenton, 60.

Cet accusé a pour défenseur Me Albert Carré, avocat.

D. Et vous, fille Moser, dites vos nom et prénoms. — R. Marguerite Moser.

D. Quel est votre âge ? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre état ? — R. Piqueuse de bottines.

D. Et vous êtes née ?... — R. A Faubourg, arrondissement de Sarrebourg.

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation ? — R. Rue de Charenton, 60, à Paris.

Me Périllier, avocat, est chargé de la défense de cette accusée.

M. l'avocat général Bergognié occupe le siége du ministère public.

Voici l'exposé des faits reprochés à ces deux accusés :

La maison rue de Charenton, n° 60, est presque tout entière habitée par des ébénistes qui y ont leurs ateliers et des provisions de bois considérable. Le dimanche 5 janvier, plusieurs des locataires aperçurent des flammes dans un atelier sis au troisième étage; bientôt les vitres volèrent en éclats et laissèrent échapper une épaisse fumée. La terreur se répandit dans la maison, car on voyait bien que si l'incendie ne restait pas concentré dans son foyer, le désastre deviendrait affreux, car les fontaines étaient gelées. On courut à la porte de l'atelier, mais elle était solidement fermée. Cet obstacle arrêtait déjà les plus empressés, lorsque heureusement un sieur Lenice, qui a servi dans le corps des sapeurs-pompiers, arriva, défonça la porte et pénétra en rampant à travers les flammes et la fumée. On lui fit passer toute l'eau qu'on avait pu se procurer; il la répandit sur les copeaux enflammés, réunit ces copeaux, les étouffa, et parvint enfin, non sans avoir couru des dangers, à éteindre le feu.

Dès l'abord il vit que tout avait été préparé pour faire naître et propager l'incendie. Sur l'établi avait été déposée une chandelle, autour de laquelle étaient accumulés des copeaux que la flamme avait atteints à mesure que la chandelle avait diminué. Ces copeaux étaient en communication, par une longue traînée, avec le lit placé dans une chambre voisine. Sur les copeaux, des tringles de bois blanc, puis des morceaux plus forts, avaient été placés. Au-dessus du lit, là où la flamme devait s'élever plus rapidement, on venait de pratiquer un large vide dans le plâtre pour laisser les solives à découvert et les exposer à l'action immédiate de la flamme, qui allait ainsi pénétrer sans obstacle dans le grenier rempli de matières combustibles. Sur des tablettes, on avait préparé des mélanges de papier et de gomme laque essentiellement propres à favoriser l'incendie. Enfin des panneaux de bois étaient dressés contre les fenêtres pour que la lueur des flammes ne parût pas au dehors dès les premiers moments.

L'atelier et le logement où cette tentative criminelle venait de menacer la fortune et peut-être la vie d'un si grand nombre de personnes étaient tenus en location par le nommé Gay et la fille Moser, sa concubine. Gay y travaillait avec un sieur Guilbeau, son associé, et un ouvrier nommé Petit, embauché l'avant-veille. Tous étaient restés à l'atelier pendant toute la journée. Guilbeau était parti à trois heures et Petit vers cinq heures, et alors les bois, les copeaux et les bois fabriqués étaient rangés ou mis à leur place ordinaire. Gay et la fille Moser sortirent seuls vers six heures du soir ; ils avaient employé une heure à préparer l'incendie, qui éclata cinquante minutes environ après leur départ. Deux locataires de la maison les avaient entendus frapper sur le plafond pour faire tomber le plâtre, dont les débris furent trouvés sur le lit.

Le désordre de la chambre à coucher frappait tous les regards ; le linge et la literie avaient disparu.

Vers onze heures du soir, les accusés revinrent à leur demeure; on les laissa rentrer sans les prévenir; ils simulèrent un grand désespoir en s'écriant qu'on avait tout volé chez eux, linge, vêtements, matelas, vaisselle de ménage, et qu'on avait ensuite voulu brûler la maison. Sur l'invitation d'un sergent de ville, Gay fut conduit au bureau de police pour formuler sa plainte. Pendant le trajet, il dit spontanément à cet agent qu'il n'était pas coupable de l'incendie. On trouva dans les vêtements dont il était couvert deux peignes et un rasoir, des lettres, des billets de commerce, sa police d'assurance contre l'incendie, et tous ses papiers importants. Ils avaient emporté une horloge dont on n'a plus trouvé que le balancier.

Du logement dépend une cave dont Gay a dit ne s'être jamais servi; il en avait la clef dans sa poche. Le commissaire de police y est entré avec lui et y a découvert les outils de l'accusé, même ceux dont il s'était servi dans la journée du dimanche, le panier et les provisions de la journée, les effets d'habillement de la fille Moser.

Dans la soirée du 4 janvier et dans la matinée du 5, les accusés avaient loué une charrette à bras et s'en étaient servi pour emporter leurs meubles et leurs effets les plus lourds. Ils avaient aussi renfermé dans une malle et dans deux ballots leur linge et leur literie, jusqu'à leur vaisselle, et la fille Moser les avait expédiés par le chemin de fer de Marseille à l'adresse de Michel Moser, son fils, qui fut très étonné, six jours plus tard, de recevoir cette expédition singulière et inattendue. Ainsi on ne peut douter qu'ils n'aient préparé et consommé le crime. Ils y avaient un intérêt certain. Gay était dans une situation commerciale fort embarrassée, Le 25 mai 1867, il avait assuré à la compagnie la Paternelle ses marchandises, son mobilier personnel et son mobilier industriel pour une somme infiniment supérieure à leur valeur. Spéculant sur une expropriation future, il avait augmenté sa location et s'était ainsi imposé des charges plus pesantes; il avait, de concert avec sa concubine, préparé des écritures mensongères pour se fabriquer des titres à une indemnité plus importante et confirmer les énonciations de sa police d'assurance.

Marguerite Moser avait fait rentrer son fils dans ces combinaisons frauduleuses en obtenant qu'il écrivît à Gay sous des noms supposés pour lui faire des commandes imaginaires. Ils attendaient donc impatiemment l'expropriation, et ils croyaient recevoir congé de leur logement le 31 décembre 1867. Ce jour passa sans que la ville de Paris leur eût rien signifié.

Toutes leurs espérances étaient déçues. Le 5 janvier, ils mettaient le feu après avoir pris toutes les précautions pour ne rien perdre; leur mobilier était à l'abri, leurs effets envoyés secrètement à Marseille, leurs papiers précieux dans leur poche. On aurait cru que tout avait brûlé et la compagnie d'assurance leur aurait payé 9,000 francs.

Pendant l'instruction, Gay a simulé la cécité, puis la folie et enfin la perte de mémoire. Jamais antérieurement il n'avait donné signe d'aliénation mentale ; ceux qui l'ont le plus connu, ses voisins, la fille Moser elle-même, ont manifesté leur surprise lorsqu'on les a interrogés sur cette prétendue insanité d'esprit. Gay a soutenu très difficilement jusqu'à la fin le rôle qu'il s'était tracé, et les médecins commis pour l'examiner ont déclaré, après un examen prolongé, qu'il n'est point atteint d'aliénation, que la perte de mémoire est volontaire; ils prévoient qu'il ne tardera pas à renoncer à son système de dissimulation.

La persistance extraordinaire de l'accusé Gay, sa force de caractère, ont démenti cette prédiction des docteurs. Le voilà devant le jury, la chevelure et la barbe en désordre, les yeux à peu près fermés, la tête inclinée sur l'épaule gauche, le teint défait et jouant à merveille le rôle d'une personne inconsciente de ce qui se passe autour d'elle. Fidèle à son rôle d'accusé qui a perdu la mémoire, il ne se rappelle rien. S'il fait semblant de répondre aux questions qu'on lui adresse, c'est pour se livrer à des divagations qui visent à l'excentricité sans l'atteindre, et qui laissent soupçonner un jeu soutenu avec plus d'entêtement que d'habileté.

Il n'y a donc rien à dire de cet interrogatoire, dans lequel M. le président a déployé toute la patience, toute la douceur, qu'exigeait sa situation en présence de l'attitude qu'a prise l'accusé!

On entend d'abord les docteurs Mottet et Blanche, qui ont examiné l'état mental de l'accusé avec l'attention la plus scrupuleuse. Tantôt Gay feignait de ne se rappeler ni son nom, ni son prénom. Une fois il s'est rappelé son prénom, parce qu'on le lui avait dit le matin. Il se prétendait entouré d'ennemis invisibles qui le frappaient. Il avait, disait-il, été arrêté à Genève, où il feignait de se croire encore. Mais rien, disent les docteurs, ne nous a permis de conclure que l'accusé soit affecté d'aucune des folies connues.

Quant à sa cécité, elle est jouée évidemment. Cependant, il paraît résulter des renseignements fournis aux docteurs que Gay s'est enfoncé, ou s'est fait enfoncer une aiguille dans l'œil gauche. Il en résulte une sorte de cataracte incomplète; mais l'œil droit est complétement sain.

*M. le président* : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur les déclarations des docteurs?

*L'accusé* : Je ne peux que vous répéter ce que je vous ai déjà dit.

*M. le président* : Bien, mais comme vous ne nous avez rien dit, vous ne nous direz rien.

*L'accusé* : Je répète que je ne vois pas avec mes yeux. Si l'on croit que je le fais exprès, je désire qu'on me les arrache pour vérifier.

*M. le président* : Ce serait un mauvais moyen pour vérifier la bonté de votre vue.

*L'accusé* : Mes yeux me fondent, je ne vois rien qu'un nuage bleu. Je baisse les yeux parce que je ne peux faire autrement. Venez voir vous-même.

*M. le président* : Je ne suis pas compétent pour cet examen. Nous allons prier M. le docteur Blanche de vous examiner et de nous dire s'il persiste dans les conclusions de son rapport. Il faut que vous y mettiez un peu de complaisance et que vous ouvriez les yeux, si vous voulez qu'on juge de leur état.

M. le docteur Blanche s'approche de l'accusé, qui se lève. Il lui demande d'ouvrir les yeux; mais toutes ses exhortations les plus bienveillantes ne peuvent rien obtenir. « Je fais tout ce que je peux, dit l'accusé, la main sur la conscience. »

*M. Blanche* : Il y a près de quatre mois que l'accusé tient ses yeux dans cette position, et il est possible que cette contraction persistante lui ait donné une sorte de strabisme.

*Le sieur Lenice*, ébéniste : Le dimanche soir, j'étais à travailler, quand j'ai aperçu sur le mur d'en face le reflet d'un incendie. J'ai regardé et j'ai reconnu que le feu était au troisième étage de la maison. La frayeur était générale, mais j'ai dit : « Craignez rien, ça me connaît : c'est pas pour rien que j'ai été pompier. »

Là-dessus, je ne fais qu'une enjambée du premier étage au troisième. Je trouve des voisins devant la porte de l'atelier ; ils essayaient d'enfoncer cette porte avec une petite planche. « Faudrait un pompier, disait-on. — Attendez, que je leur dis, vous allez en voir un. » Je redescends chez moi, je prends un valet de mon établi, et je reviens en disant : « Attention, gare dessous! au troisième coup, vous allez voir voler la porte. »

Ça n'a pas manqué; la porte a été enfoncée au troisième coup, et le feu nous est apparu. « Nous sommes perdus, criait-on ; faudrait de l'eau, ou nous sommes flambés! »

J'ai pénétré en rampant dans l'atelier, avec un seau d'eau. J'ai vu tout de suite que c'était un feu mis. J'ai été vers le fond, où était le foyer; j'ai lancé mon seau d'eau. J'ai suivi la traînée des copeaux enflammés et j'ai été aux deux autres foyers, que j'ai éteints, et j'ai piétiné sur tous ces copeaux enflammés.

Le témoin se livre à une énergique pantomine, qui reproduit tous les mouvements de son action courageuse. Il se courbe, il se glisse, il va à droite, à gauche, simule le jet des seaux d'eau, et met une grande animation dans ses démonstrations. Il s'aperçoit que cette pantomine excite quelque gaîté dans l'auditoire : « Pardon! dit-il, de ce que je dis, mais je dis comme j'ai fait. »

*M. le président* : Ne vous gênez pas, nous sommes heureux de vous entendre.

*Le témoin* : Alors, je dis aux témoins : « Maintenant, vous pouvez entrer, j'ai fait mon affaire; mais ne touchez rien, mes enfants; le feu a été mis, il faut attendre que la police vienne. » Les pompiers sont venus, mais tout était fini.

Un moment après, voilà la femme Moser qui arrive. Nous la laissons monter sans rien dire. Quand elle arrive à sa porte : « Ah! mon Dieu, s'écrie-t-elle, quel malheur! nous sommes volés; on a mis le feu chez nous! » Et puis elle se met à pleurnicher. « Eh bien! lui ai-je dit, ne vous faut-il pas un oignon? » (Rire général.) C'est après cela que le commissaire de police est arrivé.

*M. le président* : Témoin, au nom de la Cour et au nôtre, nous vous félicitons du courage et de l'habileté que vous avez déployés. Il fallait l'un et l'autre; le courage n'aurait pas suffi sans votre habileté pour éteindre l'incendie. Les habitants de la maison ont été bien heureux que vous vous soyez trouvé là, vous ancien sapeur-pompier, pour les préserver du danger qui les menaçait. Recevez donc nos remercîments et nos félicitations.

*Le sieur Lenice* : Je vous remercie, monsieur le président.

On entend encore un assez grand nombre de témoins, qui déposent sur les faits accessoires de l'accusation.

M. l'avocat général Bergognié soutient l'accusation.

Mes Albert Carré et Périllier présentent la défense de leurs clients, et M. le président résume les débats.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il rapporte un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes accordées aux deux accusés.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Gay à douze ans de travaux forcés et la fille Moser à huit ans de la même peine.

## COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rondeau, conseiller.

*Suite de l'audience du 27 mai.*

AFFAIRE DE SOUVIGNY. — ACCUSATION DE FAUX ET DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE CONTRE L'ANCIEN GÉRANT DU COMPTOIR GÉNÉRAL DE LA VIENNE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'acte d'accusation continue ainsi :

*Banqueroute frauduleuse.*

Avant d'examiner la série des détournements qui constituent la banqueroute frauduleuse, il faut se rendre un compte exact de la situation particulière du Comptoir général de la Vienne depuis 1847, date de sa fondation, jusqu'au 30 juillet 1866, date de sa mise en faillite, et se rappeler que, par suite des opérations insensées des gérants, le capital social s'était successivement amoindri jusqu'à n'atteindre plus en 1860 qu'une somme de 661,600 francs. Cette réduction considérable n'avait point entraîné toutefois de conséquences fâcheuses pour les opérations de banque proprement dites. L'escompte, les crédits ouverts au commerce par comptes courants, les négociations des papiers de commerce avaient au contraire donné d'importants bénéfices, qui se sont élevés, en moyenne, pendant les dernières années, d'après le grand-livre, à 100,000 francs environ. C'est ce qui explique qu'avec des charges annuelles qui atteignaient le chiffre de près de 87,000 francs, ainsi décomposé :

| | |
|---|---|
| Frais d'administration, | 38,000 fr. |
| Intérêts des actions et amortissement, | 48,869 |

la société ait pu toucher des dividendes et des intérêts élevés; une bonne administration, honnête et loyale, devait tirer un immense avantage de ces éléments de prospérité. Mais le désir immodéré de faire promptement fortune avait fait introduire dans les statuts, sous la pression du gérant Souvigny, personnellement ruiné et débiteur de la caisse sociale, une clause qui ouvrait la porte à tous les désordres en donnant au gérant la faculté ou la facilité de se livrer pour le compte de la société même aux opérations les plus dangereuses et les plus folles. C'est en vertu de la clause dont nous allons parler que de Souvigny avait consommé sa propre ruine, et c'est à l'aide du même moyen qu'il ruinera la société.

L'article 14 des statuts porte en effet : « Les affaires de la société consisteront : 1° ….. ; 2° ….. ; 3° ….. ; à se charger de tous paiements, recouvrements et négociations, de l'achat et vente par commission de tous effets, valeurs et marchandises. « Mais une délibération du conseil de surveillance du 2 avril 1853, interprétant cet article, autorise formellement les gérants à s'occuper pour le compte de la société d'affaires *industrielles* et *financières*. Les mots opérations de bourse au comptant ou à terme ne sont pas prononcés, mais ces opérations sont véritablement autorisées. Il est certain qu'à partir de ce moment, Souvigny eut toute latitude d'agir. Cependant, retenu par les deux cogérants qui se succédèrent de 1847 à 1860 (M. David et M. Turrault), les opérations de bourse à terme ne furent point tentées jusqu'à cette dernière époque. On se bornait, ainsi que cela résulte d'une délibération du 9 septembre 1862, à tirer profit, à l'aide de commissions prélevées, des opérations faites à la Bourse pour des tiers. Une autre délibération du 6 octobre 1864 s'explique dans les mêmes termes; mais elle signale un élément nouveau d'administration. En 1863, en effet, Souvigny, pour enlever à la connaissance de ses employés la nature des opérations de bourse auxquelles la société allait se livrer, créa un bureau spécial dit : Bureau des titres et coupons. Il y installa ses deux fils avec des registres, une comptabilité et une caisse particulière.

Le jour de la mise en faillite, 30 juillet 1866, on trouva dans une cheminée de ce bureau une grande quantité de papiers brûlés depuis quelques heures. C'étaient les registres et les comptes des opérations de bourse que le failli et ses fils avaient pris soin d'anéantir avant leur fuite. Ce fait constitue un acte de banqueroute frauduleuse. Ces résidus étaient bien ceux provenant des registres brûlés; on n'en saurait douter, car ils n'ont point été retrouvés dans la maison. Mais registres et papiers n'eussent-ils pas été brûlés, qu'il faudrait nécessairement conclure de leur disparition qu'ils ont été soustraits par le failli. Or, la soustraction des livres d'un commerçant constitue le crime de banqueroute frauduleuse.

Voici comment fonctionnait le bureau des titres : S'il s'agissait d'une acquisition de titres, l'acquéreur versait le montant du prix et recevait un récépissé signé de Souvigny ou signé par ses fils, établissant la destination des fonds; l'acquéreur était crédité de cette somme. L'opération faite, on lui donnait avis de l'achat fait à la Bourse tel jour…, au cours de…; les honoraires de l'agent de change étaient indiqués; l'acquéreur était débité de la somme totale; puis on balançait le crédit et le débit, et on remettait au client les titres en échange du récépissé qui lui avait été délivré. Si, au contraire, il s'agissait d'une vente, le client déposait ses titres à la caisse sur un reçu. La vente réalisée, on déduisait les frais de courtage, le port des pièces, et le compte était balancé. S'agissait-il de coupons ou de dividendes dont le client demandait le prix, les coupons étaient déposés, et, au choix du client, on en escomptait la valeur, ou bien le montant n'en était payé que plus tard. Le retard apporté dans le solde constituait, dans ce cas, l'honoraire de la banque, des formalités analogues étaient accomplies lorsqu'il s'agissait de dividendes d'actions à toucher ou de conversions de titres à opérer.

Dans le principe, les opérations du genre de celles qui viennent d'être indiquées n'avaient guère dépassé le chiffre d'une quinzaine de millions; après la création du bureau des titres, elles atteignirent celui de 80 millions au moins. C'est à l'aide de ces titres de toute nature, négociés à la Bourse de Paris par des agents de change auxquels ils étaient envoyés par Souvigny et Ce, c'est-à-dire pour le compte du Comptoir, que cet homme a pu édifier tout le système de jeux ou d'opérations à terme auquel il s'est livré. Nous devons ajouter que dans la transmission des titres aux agents de change, les noms des clients n'étaient jamais indiqués, à moins qu'il ne s'agît de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

Connaissant le mécanisme des opérations, voyons leurs résultats. Il s'agit uniquement des opérations à terme faites par Souvigny et ses fils dans les sept premiers mois de 1866, du 1er janvier au 30 juillet. Les bordereaux des agents de change donnent ces résultats d'une manière certaine: les bénéfices mois par mois atteignent :

| | |
|---|---|
| En janvier 1866, | 6,406 fr. |
| En février, | 4,363 |
| En mars, | 17,706 |
| En avril, | 192,224 |
| En mai, | 53,183 |
| Total, | 275,884 |
| Les pertes sont en juin de | 72,435 |
| Différence, | 203,409 |

Cette différence constitue le bénéfice net réalisé pendant le premier semestre. En suivant sur les livres du Comptoir d'escompte, c'est-à-dire de la maison de banque proprement dite, l'entrée et la sortie de cette somme, on découvre l'un des modes de détournement employés, ou l'une des faces de la banqueroute frauduleuse.

Le point de départ de cet examen se trouve dans la certitude, fournie par le grand-livre de la maison, que les fils du gérant, Gustave et Charles de Souvigny, avaient des comptes courants, ouverts à leur nom. On les voit, en effet, figurer sur ce grand-livre dès 1864, avec des sommes assez peu importantes du reste à leur crédit. Or, dans le courant de juillet 1866, Souvigny fait reporter au compte courant de son fils Gustave, comme valeurs oubliées et extraites du livre-journal auxiliaire et à titre de différences sur des opérations en liquidation, 150,335 fr. 80 c. Cette somme, qui forme à peu près les trois quarts de celle de 203,409 francs, montant total des bénéfices, appartenait de toute évidence à la société, puisque c'était en son nom que les opérations avaient été faites et les bénéfices réalisés. On se garda cependant de prendre cette somme en espèces à la caisse; on verra plus loin comment on se l'est appropriée.

Passant au compte courant de Charles de Souvigny, second fils du gérant, on voit qu'à l'aide d'un moyen identique à celui qui vient d'être indiqué, le compte courant de ce jeune homme est crédité, au 30 juin 1866, de 29,617 fr. 50 c. Cette somme, ajoutée à celle dont a été crédité Gustave de Souvigny, provient des bénéfices réalisés dans les six premiers mois de 1866. Le doute sur ce point est impossible en présence de la concordance parfaite des opérations faites à la Bourse par Bourdier, agent de change à Paris. Les dates des liquidations, les chiffres des opérations et ceux des bénéfices sont les mêmes dans les bordereaux de cet agent de change et sur le livre des comptes courants.

Maintenant, comment s'est-on approprié cette somme, ou plutôt comment le détournement frauduleux s'en est-il définitivement accompli? Le 9 juin 1866, Charles touche directement de Bourdier, en espèces, une somme de 50,000 francs, en vertu d'un mandat créé à son profit par son père, et portant la signature : Souvigny et Ce. Ce mandat est inscrit, à la date du 4 juin, sur le registre spécial à ce destiné; il porte le n° 4844, et il est payable le 8 du même mois. On ne retrouve plus trace de cette somme sur les livres de la maison de banque; elle est restée entre les mains de Charles Souvigny, qui l'a emportée dans sa fuite. Le 21 juillet suivant, le gérant du Comptoir général de la Vienne crée au profit de son autre fils, Gustave, deux nouveaux mandats : le premier, à vue, de 6,000 francs, payable sur la caisse du Crédit industriel à Paris; le deuxième, de 5,000 francs, au 24 du même mois, payable sur la même caisse. On les retrouve tous les deux sur le livre des mandats, sous les nos 4160 et 4161; ils ont été touchés par Gustave, et le montant en a été emporté par lui.

Le 28 juillet, après le départ de Poitiers du gérant, Gustave, son fils, se crée à lui-même deux autres mandats à vue, s'élevant ensemble à 10,000 francs : l'un de 7,000 francs sur la maison Le Hideux, banquier à Paris, qui ne l'a pas payé; l'autre de 3,000 francs, sur le Comptoir d'escompte de Paris. Ce mandat a été payé à présentation et le produit en a été détourné. A la même époque, Gustave crée un autre mandat de 10,000 francs à vue sur le Crédit industriel à Paris, au profit de son frère Charles. Ce mandat a été payé comme les précédents; il porte le n° 4169 du registre. Sous un prétexte mensonger, Gustave, le 26 juillet, écrit à Lepel Cointet, agent de change à Paris, avec lequel il était en relations personnelles, de lui envoyer pour 20,000 francs de billets de banque sur le crédit de son compte, crédit constitué par des envois de titres appartenant à des tiers dont on tait le nom à l'agent de change, mais qui sont MM. Lefebvre, Bernard et autres. M. Lepel-Cointet expédie les 20,000 francs demandés; ils arrivent à Poitiers le 28 juillet, sont pris par Gustave, ne figurent sur aucun livre de la maison, et sont emportés le jour même par Gustave. A cette même date, 28 juillet, Souvigny père, qui était à Paris, touche sur un reçu de son fils aîné Gustave, chez M. Lepel-Cointet, agent de change, une somme de 6,000 francs. Le 25 de ce même mois de juillet, Charles de Souvigny avait demandé à MM. Playoust et Pont, banquiers à Paris et correspondants du Comptoir général de la Vienne, deux sommes formant ensemble 17,000 francs. Ces 17,000 francs arrivent à Poitiers le 28 au matin ; elles sont immédiatement détournées sans passer par la caisse, et, comme toutes les autres, elles sont emportées. Enfin, toujours dans la matinée du 28, Souvigny fils, quelques heures avant de s'enfuir, a reçu de la maison de Rothschild douze titres italiens demandés par lettre du père le 26 précédent. Ces douze titres représentaient un capital de 14,000 francs; ils ont été pris et emportés.

Ce côté de la banqueroute frauduleuse peut se résumer en quelques mots : les accusés ont détourné de l'actif de leur maison de banque et au préjudice de leurs créanciers une somme en espèces qui n'est pas moindre de 131,000 francs.

Le second aspect sous lequel se présente la banqueroute frauduleuse est tout aussi simple et tout aussi saisissant que le premier. C'est en l'exposant que l'on arrive à parler des opérations à terme et de la liquidation qui s'en est suivie pour le mois de juillet 1866.

Souvigny entretenait à Paris des relations quotidiennes avec un grand nombre de banquiers pour les affaires de banque proprement dites, et avec quatre agents de change pour les opérations de bourse. Ces derniers sont MM. Payn, Bourdier, Pagès-Duport et Caperon. Il faut, en outre, compter au nombre de ses correspondants M. Pauvert, courtier ou agent d'affaires.

La liquidation du 30 juin 1866, on l'a déjà dit, s'est réglée par une perte. Il ne faut pas perdre de vue que toutes les opérations de Souvigny à la Bourse de Paris étant des opérations à terme, les pertes ne sont que des différences; or, la différence ou la perte du mois de juin 1866, réglée et soldée le même jour, avait été de 72,455 francs. Si on l'ajoute aux 131,000 francs d'espèces qui ont été emportés, on reconstitue exactement, à 36 francs près, les 203,409 francs de bénéfices réalisés dans les cinq mois précédents, et emportés par les prévenus dans leur fuite.

On sait combien les événements politiques du mois de juillet 1866 ont eu d'influence sur les variations des valeurs de Bourse. Souvigny, dès le 6 ou le 7 de ce mois, ne pouvait plus ignorer l'immensité du désastre qui allait l'atteindre. Il a pris, on vient de le voir, toutes les précautions possibles pour mettre une partie de l'avoir de ses créanciers à l'abri de toute atteinte de leur part, et c'est grâce aux communications des agents de change qu'il a été ainsi informé, jour par jour, heure par heure, des causes de sa ruine. Il avait, en effet, en prévision d'événements qui ont eu un résultat contraire à ses désirs et à ses espérances, tenté de colossales opérations à terme pendant le cours de ce mois de juillet ; elles se sont terminées par une différence de 810,588 fr. 76 c. à son détriment. Il ne pouvait plus payer. Le capital social de la maison de banque, qui, on le sait, était à peu près en entier devenu sa propriété clandestine, les gains des mois précédents, toutes les ressources dont il aurait pu disposer, eussent été insuffisantes pour couvrir l'énormité d'une semblable perte. La faillite, et une faillite déshonorante, devait en être la conséquence. Il a préféré la fuite avec les mains pleines et une banqueroute frauduleuse. Il a quitté avec ses fils la France dans les derniers jours de juillet, et, lui personnellement, Poitiers, le 28 de ce mois.

On vient de dire que Souvigny était parti les mains pleines. Cette affirmation se rapporte non-seulement à la somme de 131,000 francs, dont on a démontré le détournement, elle va bien au delà.

On sait que les valeurs industrielles, les rentes, les dividendes d'actions cotés à la Bourse de Paris, ne viennent pas tous à échéance aux mêmes époques. Les uns sont payables par trimestre, d'autres ne le sont que par semestre. D'autres enfin, tels que ceux des rentes italiennes, sont soldés. Les rentes italiennes elles-mêmes ne pouvaient être converties que par une seule maison, celle de M. de Rothschild, à Paris. Cela explique comment un très grand nombre de coupons, de titres, de rentes, de valeurs diverses, dont les intérêts ou dividendes étaient échus ou allaient échoir, se trouvaient entre les mains de Souvigny, soit en janvier, soit en avril, soit en juillet 1866. Il en est même qui lui avaient été confiés depuis plus d'un an, et qui, par suite de la confiance qu'il inspirait, n'avaient pas été retirés. Quelques-uns de ces titres ou quelques-unes de ces valeurs, dont les propriétaires avaient conservé les numéros et qui ont ainsi pu être suivis, ont été frauduleusement négociés à diverses époques; mais ils ne représentaient que des sommes de minime importance.

Ce qui est aujourd'hui certain, par suite de la vérification des créances faites par le syndic, c'est qu'au 30 juillet 1866 il devait se trouver dans le bureau spécial des titres et dans la caisse particulière de ce bureau, succursale de la maison de banque, sans y comprendre les titres négociés, dont les traces ont été suivies, et ceux qui sont restés inconnus par suite du silence gardé par les victimes, des titres au porteur (nous ne parlons que de ceux-là) atteignant en capital le chiffre de 900,230 fr. 59 c. Tous ces titres, toutes ces valeurs, attestés au moment de la remise entre les mains de Souvigny par des récépissés signés : « Le gérant, de Souvigny et Ce, » restés en possession des déposants et par eux représentés à la justice, ont complétement disparu sans laisser aucune trace. Ils ont été emportés par Souvigny et ses fils du 26 au 28 juillet 1866. Aucune autre interprétation de leur disparition n'est possible. Au reste, en voici la démonstration par des pièces de comptabilité dont l'authenticité est indiscutable. Ce sont les relevés des livres des agents de change, leurs bordereaux, les correspondances échangées. Il en résulte que du 1er janvier au 30 juin 1866 toutes les opérations de bourse ont été soldées par 131,000 francs de bénéfice net. Par conséquent, il n'a fallu ni argent ni valeur de quelque espèce que ce soit pour couvrir les agents de change; c'étaient eux au contraires qui, se trouvant débiteurs, ont vidé leurs mains. Quant aux opérations de banque proprement dites : escompte, change, négociations, comptes courants, elles ont été excellentes; de ce côté encore nulle perte à couvrir.

Il est facile de justifier le chiffre énorme des différences du mois de juillet 1866 : 810,588 fr. 76 c.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il était dû | à Payn, | 385,613 fr. | 80 c. |
| — | à Bourdier, | 326,436 | 26 |
| — | à Pagès-Duport, | 61,811 | 20 |
| — | à Caperon, | 2,204 | 25 |
| — | à Pauvert, | 34,523 | 30 |
| | Total, | 810,588 | 76 |

Les livres des agents de change ne laissent aucun doute sur l'exactitude de ces sommes. Ce n'est donc pas pour les couvrir ou pour les indemniser que Souvigny aurait disposé des titres ou valeurs confiés à la société dont il était le gérant. Au reste, un procès, récemment jugé par le Tribunal de commerce de Poitiers, a mis cette question hors de discussion. Les agents de change précités ont eu le tort de jouer, au nom de Souvigny et Ce, sans couverture; ils sont victimes de leur imprudence; mais on ne conteste pas leur honnêteté. En demandant à être admis au passif de la société déclarée en faillite, demande qui a été repoussée, ils établissaient bien qu'il leur était dû ; mais il était si clairement démontré que toutes les opérations de Souvigny étaient aléatoires et ne constituaient qu'un jeu, que leur prétention d'être admis au passif de la faillite a dû être repoussée, en vertu des principes inscrits dans les articles 1964 et 1965 du Code Napoléon.

La prévention de banqueroute frauduleuse est donc justifiée sous ses trois aspects les plus saisissants :

1° Destruction ou soustraction des livres de la maison par un commerçant failli ;

2° Détournement en espèces au préjudice de la masse;

3° Détournement de titres, valeurs, rentes, coupons, confiés à la société dont Souvigny était le seul gérant.

Ce chiffre, qui ne peut en aucune façon s'amoindrir, pourra encore augmenter si de nouveaux créanciers porteurs de récépissés viennent réclamer leur admission au passif de la faillite, en faisant vérifier leur créance. C'est donc en réalité une somme minimum de 1,031,230 fr. 59 c. qui a été frauduleusement détournée et emportée par Souvigny et ses deux fils dans leur fuite.

La participation volontaire et consciente de Gustave et de Charles de Souvigny aux détournements frauduleux constitutifs de la banqueroute frauduleuse dont leur père est accusé en qualité d'auteur principal, résulte de l'analyse que nous venons de faire de la volumineuse procédure qui a été suivie. Elle se trouve, en outre, très nettement accusée dans une lettre de Souvigny père, en date du 30 juillet 1866, adressée à Renant, agréé au Tribunal de commerce, chargé du contentieux de la maison de banque à Poitiers, lettre qui a été saisie ; on y lit, en effet : « Il faut aussi qu'on sache que je n'emporte rien. Mes fils, qui, sur d'heureuses spéculations, avaient ramassé un certain pécule, ont pris à leur compte une somme à peine suffisante pour nous établir en pays étranger et nous donner le moyen de vivre jusqu'à ce que notre travail nous le fournisse. »

N'est-ce pas joindre l'impudence à la fraude!

Le passif de la faillite dépassera 2,200,000 francs. L'actif atteindra peut-être, mais ne dépassera pas 550,000 ou 600,000 francs.

En conséquence, sont accusés :

Jules-André Colin de Souvigny père:

1° D'avoir, à Poitiers, le 15 février 1865, étant banquier en cette ville et gérant de la société anonyme le Comptoir général de la Vienne, frauduleusement écrit ou fait écrire sur les livres de commerce de la maison, destinés à constater ses opérations, une ouverture de crédit pour une somme de 18,000 francs au nom du sieur Albert de Souvigny, contraire à la vérité, en ce sens qu'il porte faussement que ledit Albert de Souvigny est débiteur de pareille somme du Comptoir général de la Vienne;

2° D'avoir, à Poitiers, en 1863, 1864, 1865, étant banquier et gérant du Comptoir général de la Vienne, frauduleusement écrit ou fait écrire des inventaires destinés à constater pour chacune de ces années l'état de situation de la maison de banque, dans lesquels il porte ou fait porter faussement que des sommes variables, résultant des bénéfices nets, sont destinés à solder les dividendes d'actions supposées aux mains des tiers porteurs, alors que ces actions et le capital social étaient en tout ou en partie absorbés à son profit et au détriment de la société dont il était le gérant.

3° D'avoir, aux mêmes époques et au même lieu, fait usage de ces inventaires, sachant qu'ils étaient faux, en les présentant au conseil de surveillance du Comptoir général de la Vienne, et en les faisant insérer dans les procès-verbaux des délibérations consacrées à établir la situation réelle du Comptoir;

4° D'avoir, à Poitiers, dans le courant du mois de juillet 1866, étant banquier et gérant du Comptoir général de la Vienne, société en commandite, frauduleusement écrit ou fait écrire sur le livre des comptes courants de la maison, destiné à en constater les opérations, au nom de Gustave de Souvigny fils, au crédit de ce dernier et sous ce titre : « Des opérations en liquidation, » une somme de 150,000 francs, qui provenait en réalité des opérations en liquidation de de Souvigny père, et devait profiter à la société dont il était le gérant ;

5° Jules-André Colin de Souvigny père, et Gustave-Antonin-Alexandre Colin de Souvigny fils :

D'avoir, ensemble et de concert, à la même époque et au même lieu, fait usage de cette fausse ouverture de crédit, sachant qu'elle était fausse, en s'en autorisant pour créer, au nom de Gustave de Souvigny et à son profit, deux mandats à vue, l'un de 6,000 francs, l'autre de 5,000 francs, adressés par le Comptoir général de Vienne au Crédit industriel de Paris, lesquels mandats, présentés par Gustave de Souvigny, lui ont été soldés en espèces;

6° Gustave-Antoine-Alexandre Colin de Souvigny, seul:

D'avoir également, à la même époque et au même lieu, fait usage de cette fausse ouverture de crédit, sachant qu'elle était fausse, en se créant à lui-même et à son profit, en qualité de délégataire des pouvoirs de J. de Souvigny, son père, gérant du Comptoir général de la Vienne, deux mandats à vue, l'un de 7,000 francs, sur Le Hideux, banquier à Paris, l'autre de 5,000 francs, sur le Comptoir d'escompte de Paris, lequel dernier mandat de 3,000 fr. lui a été soldé en espèces à présentation;

7° Jules-André Colin de Souvigny père, d'avoir, à Poitiers, dans le courant du mois de juillet 1866, étant commerçant failli: 1° soustrait ses livres de commerce; 2° détourné ou dissimulé une partie de son actif au préjudice de ses créanciers;

8° Gustave-Antoine-Alexandre Colin de Souvigny fils, et Charles-Louis-Jules Colin de Souvigny fils, de s'être rendus complices du crime de banqueroute frauduleuse imputé à Jules-André Colin de Souvigny, leur père: 1° en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur principal de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ; 2° en recélant sciemment tout ou partie des choses enlevées ou détournées par leur père.

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. Brigueil, substitut du procureur général, a requis condamnation contre les accusés.

Conformément à ses réquisitions, la Cour, après en avoir délibéré, a condamné de Souvigny père à vingt ans de travaux forcés, les fils de Souvigny à quinze ans de la même peine ; en outre, à 3,000 francs d'amende, et a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

## COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Présidence de M. Sousselier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

*Audience des 28, 29 et 30 mai.*

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS. — FAUX, USAGE DE FAUX ET CONCUSSION PAR UN PERCEPTEUR. — INCIDENT. — TENTATIVE DE SUICIDE A L'AUDIENCE.

Le 28 mai ont commencé, devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, les débats de l'affaire du nommé Stanislas Degras, âgé de cinquante ans, ancien percepteur, ayant résidé en dernier lieu au Thillot, arrondissement de Remiremont (département des Vosges), accusé de détournements de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques et concussions.

Après avoir été employé à la recette générale de la Charente-Inférieure et avoir été percepteur de la réunion à Courçon, Degras est devenu de nouveau, le 5 mai 1860, percepteur de la réunion de Courçon. Il joignait à ces fonctions celles de receveur municipal des huit communes qui composent la réunion, de receveur des bureaux de bienfaisance de Courçon, de Taugon et la Ronde, de trésorier central des associations syndicales de la Sèvre et des communes usagères de la forêt de Benon, enfin celles de trésorier-adjoint du contre booch de Vix.

Il résulte de l'acte d'accusation que dans le courant du mois de mai 1861, au canton de Courçon, et en exerçant les fonctions de percepteur des contributions directes, de trésorier de la société des marais mouillés de la Seure et du Mignon et de receveur municipal, Degras aurait, à diverses reprises et au préjudice de divers, dénaturé la substance ou les circonstances des écritures qu'il passait. Degras est en outre accusé d'avoir fait usage de certaines des écritures ci-dessus spécifiées, sachant qu'elles étaient fausses ou falsifiées, et d'avoir notamment dissimulé ainsi 940 francs, en présentant un bordereau de situation à la recette générale.

Pendant les mois de septembre 1861, juin, novembre 1862, août, septembre 1863, le courant de 1864, 1865, 1866, Degras se serait rendu coupable de faits analogues aux précédents.

Degras, dans sa conduite antérieure, s'était signalé comme un homme actif, intelligent, et s'était particulièrement fait remarquer par sa ponctualité.

Cette importante affaire, qui comportait l'audition de quatre-vingt témoins, a occupé les audiences des 28, 29, 30, 31 mai et 1er juin, et a été marquée, à sa dernière phase, par un incident des plus dramatiques. Au moment où le greffier donnait lecture du verdict du jury et lisait une des réponses déclarant Degras coupable, l'accusé, se penchant vers Me Gaudin, son défenseur, lui demanda s'il était condamné, et saisissant dans ses bottes, paraît-il, un rasoir qu'il y tenait caché, il s'est coupé la gorge sans que les gendarmes placés à ses côtés et qui, à cette heure, ne surveillaient pas tous ses mouvements, aient pu l'empêcher d'exécuter, en face de sa femme, de son enfant et de plusieurs membres de sa famille, le fatal dessein qu'il avait conçu dès longtemps.

Heureusement, et bien que Degras eût agi d'une main assurée, l'artère carotide avait fui sous le rasoir, et la vie de l'accusé, immédiatement transporté à l'hôpital, n'a pas été tranchée.

La Cour, après divers incidents, a prononcé un arrêt qui condamne l'accusé à cinq ans de reclusion, minimum de la peine.

M. Sorin-Dessources, procureur impérial, occupait le siége du ministère public.

*P. S.* — On lit dans le *Courrier de la Rochelle* du 3 juin 1868 :

« Au moment de mettre sous presse, nous recevons de Saintes la dépêche suivante :

« L'accusé Degras a été transporté à l'hospice. Sa blessure est énorme. Le rasoir a entamé l'œsophage. La plaie a été cousue hier. Bien que son état soit grave, on ne désespère pas de le sauver. Il a sa connaissance; il parle. Il s'est pourvu en cassation. »

Dans la soirée de lundi 1er juin, la Cour a renvoyé à trois mois, par suite de l'absence justifiée du principal témoin, l'affaire du docteur J.-F.-P.-F. Avrard, de la Rochelle, accusé de viol, tentative de viol et attentats à la pudeur avec violence, et qui comparaissait assisté de Me Lachaud, du barreau de Paris. Les préliminaires de cette cause ont eu lieu à huis-clos.

## TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lavaur.

*Audience du 1er juin.*

LE SÉDUCTEUR DES BONNES ET DES CUISINIÈRES. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — CURIEUSE CORRESPONDANCE.

L'escroc audacieux qui est sur les bancs de la police correctionnelle n'a rien qui puisse séduire... C'est un homme à figure commune et inintelligente, ne paraissant pas se douter de l'indélicatesse de sa conduite. Il est aussi trivial dans son langage que dans sa personne. Ses victimes, au contraire, sont de jeunes femmes de chambre au minois piquant, à la toilette élégante, et on est à se demander comment un Lovelace qui écrivait les lettres que nous ferons connaître dans un instant a pu obtenir de ces malheureuses la remise de fonds assez importante qu'on lui reproche d'avoir escroqués.

Le 23 mars 1868, M. le procureur impérial recevait une plainte au nom d'une nommée Marie Collongues; elle se terminait ainsi :

« Justice, M. le procureur impérial, c'est le cri de plusieurs pauvres filles, séduites et trompées par Duprat, et soyez assez bon de faire cesser ces manœuvres frauduleuses. »

Une instruction fut requise, et alors on entendit Marie Collongues et Marie Bedrune, autre victime.

Voici les dépositions des témoins :

*Marie Collongues* : Au mois de décembre dernier, Duprat, que je ne connaissais pas, eut occasion de me voir, me parla plusieurs fois, et, au bout d'une quinzaine de jours, il me dit que je lui convenais et il me demanda en mariage; il disait s'appeler Emile Laporte et être employé à la compagnie du chemin de fer du Midi, à l'économat. J'agréai sa demande, et, conformément à son désir, je me décidai à aller chez mon père, arrondissement de Mirande, pour lui demander son consentement à mon mariage, lever mon acte de naissance et l'acte de décès de ma mère.

Emile Laporte me remit la petite note indiquant son état civil que vous me représentez. Je revins à Bordeaux avec les pièces qui m'étaient nécessaires; je vis Laporte, qui, peu après, me dit qu'il avait besoin d'aller dans son pays, où il avait des intérêts à régler; mais il n'avait pas d'argent pour cela, et il me pria de lui donner celui que j'aurais en ma possession. J'avais 340 francs. Persuadée par les discours de cet homme que je devais me marier bientôt avec lui, je lui remis mes 340 francs, avec la précaution de lui en demander une reconnaissance. Il me fit un reçu qu'il signa Emile Laporte. Pour exciter d'autant plus ma confiance, il m'avait montré des lettres qu'il disait venir de son pays et où on lui disait de venir pour affaires de famille; il ne m'a pas dit qui les lui avait adressées. Je crois que c'était un entrepreneur.

J'ignore s'il a fait le voyage; mais, d'après ce qui s'est passé, je serais portée à croire qu'il est resté à Bordeaux. Je ne le voyais plus aussi fréquemment. Sa conduite me semblait suspecte. J'appris qu'il se nommait Duprat et non Emile Laporte, et grâce à l'intervention de mon maître, il me souscrivit un autre billet de 340 francs sur papier timbré, qu'il signa de son véritable nom Jean Duprat.

Nos relations ont cessé tout à fait lorsque j'ai été informée par le maire de Plaisance que Duprat était un mauvais sujet qui avait mangé le peu qu'il avait, et qu'il était déjà engagé dans les liens du mariage. Duprat n'était pas employé du chemin de fer.

*Marie Bedrune*, domestique : Dans le mois de janvier, je fis connaissance de l'inculpé, j'eus occasion de le voir plusieurs fois, puis il me dit qu'il serait heureux de se marier avec moi; il se nomma Joseph Lacroix, et prétendit qu'il était chef de bureau à l'économat du chemin de fer. Cette position m'inspirait quelque confiance, c'était le gage d'un avenir assuré. Je lui répondis que lorsque je le connaîtrais un peu mieux je me déciderais sur le parti que j'aurais à prendre, et je l'autorisai à me fréquenter avec le consentement de ma maîtresse. Il vint quelquefois. Je lui donnai mon consentement à notre mariage; alors il m'engagea à faire venir de mon pays les papiers nécessaires à notre union. Je ne crus pas devoir me presser; mais, peu après, il me montra une lettre qu'il disait lui avoir été écrite par un avoué; on parlait d'un jugement qui avait été obtenu dans son intérêt, mais pour en avoir le bénéfice, il fallait payer les frais qu'on avait avancés. Je ne saurais dire de quel nom était signée la lettre. Joseph Lacroix prétendit que l'argent qu'il avait était insuffisant, et il me pria de lui remettre ce que j'avais de disponible, et je lui remis ce que je possédais, c'est-à-dire 34 francs. Il est revenu me voir quelques jours encore, mais j'appris que cet individu s'appelait Duprat, qu'il était marié et que j'avais été victime d'un escroc.

*Bourrec* : Je connais Duprat depuis plusieurs années. Je sais par lui-même qu'il est marié. Au mois de mars, une femme avec laquelle il venait dans la rue Marcadet me demanda si je l'avais vu; je répondis que non. « Eh bien ! dit-elle, il a escroqué 340 francs à une fille qui est domestique d'un commandant, dans la rue du Tondu, en lui promettant le mariage ; c'est à moi qu'il aura affaire. » Je répondis à cette femme que je portais le pain chez le commandant Maltus, rue du Tondu, et que c'était probablement la domestique de ce monsieur. Le lendemain, en allant porter mon pain, je vis la fille Marie Collongues, je lui dis: « Il paraît que vous allez bientôt vous marier. » Elle baissait la tête et paraissait triste. J'ajoutai: « Si vous m'aviez demandé des renseignements, je vous en aurais donné ; l'homme qui vous recherchait était Duprat, il est marié. » Je vis Duprat le soir, il savait que j'avais parlé à Marie, il me pria de dire à cette fille que je ne le connaissais pas, et que, si je lui avais dit la veille que l'homme qui la recherchait était marié, c'était par pure plaisanterie, et parce que j'avais moi-même des intentions sur elle ; je répondis à Duprat que je le ferais, mais en moi-même j'étais décidé à n'en rien faire, ce qui eut lieu.

Une des choses les plus curieuses de cette affaire, c'est à coup sûr le ton des lettres hypocrites et ardentes du prévenu. On va voir comment il exprimait ses sentiments. D'abord, Duprat demandait à la dame chez laquelle servait cette fille la lettre suivante.

> Madame, excusez-moi si je prends la liberté de vous écrire, je croirez manquer à mon devoir si je ne vous instruisez pas de se que il se passe entre moi et votre cuisinière Mlle Marie Bedrune. Je suis en même d'épouser cette demoiselle et je crois bien qu'elle est dans les mêmes dispositions, par ses motifs je viens vous prier d'être assé bonne de lui accorder quelque petit moment pour me parlé après son travail, soit dehores, ou dedans, comme madame voudra. Si madame désirè me parler je suis prêt à écouter les bons conseils que madame pourra me donner. Je conte sur votre bon cœur, et j'ai l'espoir que madame daignerat accueillir ma demande.
>
> Je suis de madame le très humble serviteur,
>
> Joseph Lacroix.

Une fois que le Lovelace boulanger obtient l'entrée de la maison, il ne se contente pas de voir la belle cuisinière, il lui écrit, et en quel style!!! quelle orthographe!

> Le 9 février 1868.
>
> Mademoiselle,
>
> Comme je n'ai pas eu le bonheur de pouvoir vous parler hier en vous retirant, mon seul désir était de vous faire connaître mes intentions, cest à dire de vous ouvrir mon cœur, et vous faire comprendre l'amour que j'ai pour vous...
>
> Peut-être, Mlle Marie, vous allez croire que je veux passer mon temps avec vous, et vou me mettrez au rang de *temps* de jeunnes jeans qui fréquantent les jeunnes filles, en leur contant des faranboles et qui n'ont pas l'intention de les épouser... Non, mademoiselle Marie, mes intentions ne sont pas de passer le temps de jeunesse car pour moi se temps est passé, mon âge, et ma raison ne permettent pas que j'aille frequanté une demoiselle pour perdre mon temps... C'est mon cœur qui parle, je suis un honnête homme, et mon seul désir est de vous donner mon nom, si du moins je suis assez heureux de vous plaire, et d'être à votre goût... ne me prenez pas pour un coureur de filles...

Le 15 février, mêmes protestations d'amour pour le bon motif.. Il ajoute :

> Ma chère Marie, vous avez gagné mon cœur et je m'en trouve très heureux, parce que j'ai trouvé en vous la personne qui doit faire mon bonheur, celle qui doit partager avec moi le bonheur de ce monde...
>
> C'est vous ma chère amie que jeai choisi *parmi toutes les plus belles beautés de la belle citée Bordelaise pour ma compagne éternelle...*

Interrogé, Duprat soutient qu'on l'a presque forcé pour accepter cet argent, qu'il n'a jamais escroqué, que c'est un prêt qu'on lui a fait, volontairement, et que personne ne perdra rien.

Reconnu coupable, Duprat est condamné à dix-huit mois de prison.

## CHRONIQUE

### PARIS, 4 JUIN.

Le sieur Mouchet, ouvrier, au service du sieur Morin, entrepreneur de charpentes, était occupé, le 1er juin 1867, à lever des pièces de bois dans une maison en construction rue Saint-Victor, 39. En essayant d'enlever un cordage, il fait un faux pas et tombe de la hauteur du troisième étage sur le sol, à travers la bande de trémier. On appelle ainsi le vide ménagé pour l'emplacement des cheminées. Il se blesse grièvement et est atteint, dit-il, d'une lésion de la moelle épinière qui le rend désormais incapable de travailler. C'est dans ces circonstances qu'il a formé contre son patron une demande en paiement d'une somme de 3,000 francs et d'une rente viagère de 600 francs. Il soutient que, de l'enquête à laquelle il a été procédé lors de l'accident par le commissaire de police du quartier, il résulte que, de l'avis de tous les ouvriers, la chute n'a eu lieu que parce que l'entrepreneur avait négligé, contrairement aux usages reçus et aux règles de la prudence, de faire fermer par des planches la bande de trémier.

M. Morin a repoussé toute responsabilité. Un patron est tenu de veiller à la sûreté de ses ouvriers, il doit leur fournir un matériel suffisant et en bon état ; mais, ce devoir accompli, il ne peut, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de Paris du 24 août 1867, être responsable des dangers inséparables de l'exercice de certains métiers; c'est aux ouvriers à se garantir eux-mêmes par leur prudence et leur expérience de ces risques professionnelles. Dans l'espèce, Mouchet n'a été victime que de son imprudence et de sa négligence ; il n'est pas d'usage, dans les bâtiments en construction, de fermer par des planches les bandes de trémier; elles doivent rester ouvertes pour permettre aux maçons de monter les tuyaux de cheminée. D'ailleurs, les ouvriers entendus dans l'enquête ont déclaré que Mouchet avait à sa disposition le matériel nécessaire, soit pour boucher momentanément les bandes de trémier, soit pour établir un chemin de service.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Guillaumez et Jules Périn, attendu que Mouchet n'établit pas que l'accident dont il a été victime puisse être attribué à la faute ou à la négligence de Morin ; que, dans l'espèce, au contraire, c'est à son imprudence et à sa maladresse que l'accident doit être attribué, l'a débouté de sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 19 mai, présidence de M. Fidière-Desprinveaux )

## DÉPARTEMENTS.

Doubs. — La Cour impériale de Besançon a rendu, dans son audience du 3 juin, sa décision sur l'appel interjeté par M. le docteur Ordinaire, maire de Maizières (Doubs), contre un jugement du Tribunal correctionnel de Besançon qui l'avait condamné, comme auteur de la brochure intitulée *une Election dans le grand-duché de Gérolstein*, pour diffamation et injures envers M. Bidalot, maire d'Ornans, et M. le colonel Tripard. La Cour, après avoir entendu Me Léon Duval, du barreau de Paris, pour M. Ordinaire, Mes Oudet et Lamy, du barreau de Besançon, pour MM. Bidalot et Tripard, et les conclusions de M. l'avocat général Estiguard, a maintenu les principales dispositions du jugement ; elle a néanmoins réduit à vingt jours la peine de quarante jours d'emprisonnement prononcée contre M. Ordinaire.

— Algérie. — Les journaux d'Alger annoncent que, le 20 mai, le nommé Ahmed ben Hamou, condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre de Blidah, a été passé par les armes sur le lieu ordinaire des exécutions.

Voici l'exposé très succinct des faits qui ont amené la condamnation de ben Hamou :

Le 3 septembre 1867, les nommés Mohamed bel Arbi, ben Sabé ben Youssouf et Mohamed ben el Kasse, se rendaient au marché de Bou Alouan, lorsqu'ils furent accostés, vers les trois heures du matin, par trois individus en blouse et en pantalon de toile, qu'ils prirent pour des Français. L'un de ces derniers leur dit qu'ils étaient chargés par le maréchal des logis de rechercher des pistolets et un porte-monnaie qu'il avait perdus, et demanda à les fouiller. Après quelques difficultés, les Arabes consentirent à déposer à terre l'argent dont ils étaient porteurs; mais les prétendus Français, qui n'étaient autres que des indigènes, supposant avec raison que ben Sabé ben Youssouf avait dissimulé une partie de ses fonds, lui enjoignirent de les accompagner jusqu'au camp, où le maréchal des logis verrait s'il convenait de leur restituer leur garent.

Le malheureux ben Sabé les suivit. Au bout d'un moment, ses compagnons entendirent un grand cri, et, suivis d'un vieillard qu'ils rencontrèrent en route, s'élancèrent dans la direction d'où ces cris venaient de partir. Après quelques recherches, ils découvrirent le cadavre de ben Sabé. La tête était presque entièrement séparée du tronc. Le malheureux ne donnait plus signe de vie.

Une minutieuse instruction fut aussitôt commencée et amena devant le Conseil de guerre les nommés Ahmed ben M'Hamed, Ahmed ben Hamou et Mohamed ben Miloud.

Ahmed ben M'Hamed était en fuite et fut condamné par contumace à la peine de mort.

Mohamed ben Miloud fut acquitté par le Conseil à la minorité de faveur.

Ahmed ben Hamou, reconnu coupable sur tous les chefs d'acusation, fut également condamné à la peine de mort.

C'est lui qui, mercredi dernier, subissait sa peine.

### Bourse de Paris du 4 Juin 1868

3 0/0 { Au comptant. Der c... 70 35 — Baisse » 45 c.
Fin courant. — 70 42 1/2 Baisse » 22 1/2

4 1/2 { Au comptant. Der c... 100 45 — Hausse » 5 c.
Fin courant. — — — —

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant. | 70 50 | 70 60 | 70 35 | 70 35 |
| Id. fin courant... | 70 60 | 70 65 | 70 35 | 70 42 1/2 |
| 4 1/2 % compt.. | 100 45 | — — | — — | — — |
| Id. fin courant. | — — | — — | — — | — — |
| 4 % comptant.. | — — | — — | — — | — — |
| Banque de Fr.. | 3180 — | — — | — — | — — |

### ACTIONS.

| | Der Cours au comptant. | | Der Cours au comptant. |
|---|---|---|---|
| Comptoir d'escompte. | 722 50 | Transatlantique ..... | 405 — |
| Crédit agricole...... | 660 — | Suez ............... | 417 50 |
| Crédit foncier colonial | 475 — | Mexicain, 6 0/0..... | 22 1/2 |
| Crédit fonc. de France | 1520 — | Mobilier espagnol.... | 306 25 |
| Crédit industriel. ... | 637 50 | Chemins autrichiens. | 550 — |
| Crédit mobilier...... | 285 — | Cordoue à Séville.... | — — |
| Société générale..... | 577 50 | Luxembourg........ | 172 50 |
| Société algérienne... | 475 — | Lombards .......... | 378 75 |
| Charentes .......... | 385 — | Nord de l'Espagne... | 68 75 |
| Est ............... | 548 75 | Pampelune ......... | 41 — |
| Paris-Lyon-Médit.... | 925 — | Portugais.......... | — — |
| Midi .............. | 590 — | Romains ........... | 43 — |
| Nord............... | 1217 50 | Saragosse.......... | 80 — |
| Orléans ........... | 880 — | Séville-Xérès-Cadix.. | — — |
| Ouest .............. | 565 — | Caisse Mirès ........ | 47 50 |
| Docks Saint-Ouen ... | 130 — | Docks et Entr. de Mars. | 202 — |
| Gaz (Ce Parisienne)... | 1505 — | Omnibus de Paris ... | 910 — |
| Ce Immobilière...... | 138 75 | Ce imp. des Voitures. | 247 50 |

### OBLIGATIONS

| | Der Cours au comptant. | | Der Cours au comptant. |
|---|---|---|---|
| Départem. de la Seine. | 235 — | Rhône-et-Loire, 3 0/0 | — — |
| Ville, 1852, 5 0/0.... | 1235 — | Ouest, 1852-53-54.... | — — |
| — 1855-60, 3 0/0. | 472 50 | — 3 0/0......... | 324 50 |
| — 1865, 4 0/0.... | 538 75 | Est, 1852-54-56...... | 525 — |
| Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0 | — — | — 3 0/0.......... | 321 50 |
| — 500 4 0/0 | 510 — | Bâle, 5 0/0.......... | — — |
| — 500 3 0/0 | 500 — | Grand-Central, 1855.. | 327 — |
| — Obl. 500 4 0/0, 63 | 512 — | Lyon à Genève, 1855. | 325 — |
| — Obl. comm. 3 0/0 | 415 — | Bourbonnais, 3 0/0.. | — — |
| Orléans............ | — — | Midi............... | 323 — |
| — 1842, 4 0/0... | 1117 50 | Ardennes .......... | 325 — |
| — (nouveau)..... | 326 50 | Dauphiné.......... | 326 — |
| Rouen, 1845, 4 0/0.. | — — | Charentes.......... | 299 50 |
| — 1847-49-54, 4 0/0 | — — | Médoc............. | 297 — |
| Havre, 1846-47, 5 0/0 | — — | Lombard, 3 0/0..... | 215 75 |
| — 1848, 6 0/0,.. | — — | Saragosse.......... | 145 50 |
| Méditerranée, 5 0/0.. | 500 — | Romains........... | 89 — |
| — 1852-55, 3 0/0.. | 326 50 | Romains privilégiés.. | — — |
| Lyon, 5 0/0......... | 1092 50 | Cordoue à Séville.... | — — |
| — 3 0/0......... | 328 — | Séville-Xérès-Cadix.. | — — |
| Paris-Lyon-Médit.... | 326 25 | Saragosse à Pampelune | 95 50 |
| Nord, 3 0/0......... | 335 50 | Nord de l'Espagne.... | 117 — |

Le ballon captif de l'Hippodrome reprendra le cours de ses ascensions samedi. Les trains populaires du dimanche, de huit à six heures, sont maintenus à 5 francs. Si le temps le permet, la première ascension du soir aura lieu dimanche, de huit à dix heures. Paris vu la nuit est, dit-on, une merveille.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER,
A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

## AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et legales en matiere de procedure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent etre inserees dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.***

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

## AUDIENCE DES CRIÉES.

### Ventes immobilières.

## TERRES EN CULTURE

Étude de Me **C. DONARD**, avoué à Pontoise.

Vente de biens dépendant d'une succession bénéficiaire, au Tribunal de Pontoise, le mardi 23 juin 1868, à onze heures précises du matin, en un seul lot :

De 31 hectares de **TERRES** en culture, en vingt-deux pièces, terroirs de Bouqueval, Plessis-Gassot, Fontenay-lès-Louvres et Villiers-le-Bel (canton d'Ecouen). — Revenu par bail authentique : 2,750 fr., net d'impôts.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : à Pontoise, à Me **C. DONARD**, avoué, et au greffe pour avoir communication de l'enchère ;

A Villiers-le-Bel : à Me Leroy, notaire. (4377)

## IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 24 juin 1868, deux heures, en cinq lots qui ne seront pas réunis :

1° Une **MAISON** sise à Paris, boulevard de Magenta, 73. — Mise à prix : 300,000 fr.;

2° La **NUE PROPRIÉTÉ** et le **DROIT AU BAIL** d'une maison sise à Paris, rue Le Peletier, 7. — Mise à prix : 150,000 fr.;

3° Une maison sise à Paris, rue Compans, 49. — Mise à prix : 10,000 fr.;

4° Une maison et jardin sise à Cabourg (Calvados). — Mise à prix : 20,000 fr.;

5° Une maison, sise aussi à Cabourg. Mise à prix : 500 fr.

S'adresser à Me **DECHAMBRE**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et à Mes Trodoux et Goujon, avoués à Paris.

## 2 MAISONS A PARIS

Etude de Me **GIRY**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente, au Tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1868, à deux heures, en deux lots, de :

1° **MAISON** sise à Paris, rue de Bagneux, 6. — Produit : 8,932 fr. 80 c. — Mise à prix : 70,000 fr.;

2° Maison avec grand terrain de 2,800 mètres sise à Paris, rue Lecourbe, 283 et 285. — Produit : 5,020 fr. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : à Me **GIRY**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 15 ; à Me Chauvin, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ; à Me Delaunay, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (4372)

## CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris,

Par Me **ROBIN**, le mardi 9 juin 1868, à midi.

**HOTEL** RUE FORTIN-ST-HONORÉ 14, (606 mètres), à **PARIS**

Mise à prix : 450,000 fr.

S'ad. à Me Robin, r. Croix-des-Petits-Champs, 25. (4317)

## HOTEL, PLACE VENDOME, 8.

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, Le mardi 23 juin 1868, à midi.

Cet hôtel comprend quatre corps de bâtiments, cour et jardin, et occupe une superficie totale de 1,852 m. 97 c. Il est libre de toute location.

Mise à prix : 1,300,000 fr.

S'adr. pour visiter au concierge, et pour les renseignements : 1° à Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9; 2° à Me Mocquard, notaire, r. de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères. (4316)

## MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

rue de la Fontenelle, 12, à vendre, en la ch. des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 30 juin 1868. — Contenance : 170 mètres. — Louée par bail principal, 1,200 fr. — Le locataire sous-loue pour 3,000 fr. environ. — Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me **Gustave MAS**, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (4378)

## EMPRUNT HONGROIS

TIRAGE EFFECTUÉ LE 1er JUIN 1868

à la **Société générale** pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France. Rue de Provence, 54.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 821 à | 840 | 316.501 à | 316.520 |
| 6.321 | 6.340 | 320.781 | 320.800 |
| 16.301 | 16.320 | 322.481 | 322.500 |
| 29.781 | 29.800 | 329.041 | 329.060 |
| 35.381 | 35.400 | 333.561 | 333.580 |
| 47.561 | 47.580 | 338.781 | 338.800 |
| 56.841 | 56.860 | 346.281 | 346.300 |
| 72.581 | 72.600 | 356.421 | 356.440 |
| 74.401 | 74.420 | 361.921 | 361.940 |
| 78.221 | 78.240 | 362.141 | 362.160 |
| 79.681 | 79.700 | 385.701 | 385.720 |
| 81.281 | 81.300 | 391.481 | 391.500 |
| 96.281 | 96.300 | 393.941 | 393.960 |
| 102.681 | 102.700 | 395.481 | 395.500 |
| 108.141 | 108.160 | 402.221 | 402.240 |
| 111.341 | 111.360 | 408.461 | 408.480 |
| 139.821 | 139.840 | 410.441 | 410.460 |
| 142.101 | 142.120 | 414.821 | 414.840 |
| 142.661 | 142.680 | 416.781 | 416.800 |
| 148.501 | 148.520 | 418.941 | 418.960 |
| 149.401 | 149.420 | 424.021 | 424.040 |
| 150.761 | 150.780 | 425.261 | 425.280 |
| 161.121 | 161.140 | 433.801 | 433.820 |
| 162.481 | 162.500 | 460.561 | 460.580 |
| 174.701 | 174.720 | 464.441 | 464.460 |
| 185.641 | 185.660 | 479.941 | 479.960 |
| 189.561 | 189.580 | 487.181 | 487.200 |
| 203.961 | 203.980 | 511.181 | 511.200 |
| 216.721 | 216.740 | 522.661 | 522.680 |
| 217.001 | 217.020 | 523.941 | 523.960 |
| 223.721 | 223.740 | 568.901 | 568.920 |
| 224.861 | 224.880 | 579.421 | 579.440 |
| 225.861 | 225.880 | 584.581 | 584.600 |
| 245.901 | 245.920 | 586.041 | 586.060 |
| 253.421 | 253.440 | 590.641 | 590.660 |
| 274.581 | 274.600 | 594.521 | 594.540 |
| 277.221 | 277.240 | 604.721 | 604.740 |
| 284.801 | 284.820 | 605.801 | 605.820 |
| 290.641 | 290.660 | 618.821 | 618.840 |
| 297.681 | 297.700 | 653.661 | 653.680 |
| 301.061 | 301.080 | 658.781 | 658.800 |

Les 1,640 obligations dont les numéros précèdent sont remboursables le 1er juillet 1868, à 300 francs, à la **Société générale** pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, rue de Provence, 54, à Paris; elles sont également remboursables à Amsterdam, Francfort-sur-Mein, Londres, Pesth et Vienne.

La **Société générale** a déjà reçu du gouvernement hongrois le montant du coupon et des obligations sorties, sans impôt ni retenue. (1227)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM
DE **J.-P. LAROZE**, PHARMACIEN A PARIS

L'iodure de potassium est un altérant réel, un dépuratif d'une efficacité incontestable ; uni au sirop d'écorces d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'intégrité des fonctions est sauvegardée. Son dosage mathématique permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. Prix : 4 fr. 50 c.

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

*Fabrique, Expéditions*, maison J.-P. Laroze. rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

## Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

*Le Moniteur universel;*
La *Gazette des Tribunaux;*
*Le Droit;*
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
*L'Étendard.*

## INSERTIONS LEGALES

Etude de Me LEGAVRE, avoué à Melun, rue Neuve, 10.

**VENTE**
**Sur licitation**
ENTRE MAJEURS ET MINEURS,
En la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet,
Et par le ministère de Me Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7,
D'UNE

## MAISON
**ET DÉPENDANCES**

Sise à Paris, rue Oberkampf, 57, anciennement rue Ménilmontant, 31,

*L'adjudication aura lieu le mardi 30 juin 1868, à midi précis.*

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'en vertu et exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties ci-après nommées, par la première chambre du Tribunal civil de première instance de Melun, en date du deux avril mil huit cent soixante-huit, enregistré et signifié :

Et qu'aux requêtes, poursuites et diligences de :

1° M. Joseph Darré, soldat au 28e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Nice ;

2° M. Jean Lacaze, vétérinaire militaire au 12e régiment de chasseurs, en garnison à Castres;

3° M. Jean-Eugène Darrè, soldat au 17e régiment d'infanterie de ligne, domicilié à Anoye, canton de Lembeye, arrondissement de Pau ;

4° M. François Darré, propriétaire cultivateur, demeurant audit lieu d'Anoye,

Agissant au nom et comme administrateur légal des biens de François-Paulin Darré, son fils mineur ;

5° Mme Anne Darré, épouse de M. François Bourrousse, propriétaire, avec lequel elle demeure à Sombrun, canton de Maubourguet (Hautes-Pyrénées);

6° M. François Bourrousse, propriétaire, demeurant à Sombrun ;

Tant en son nom personnel que pour l'assistance et l'autorisation de la dame son épouse susnommée ;

7° Mme Marie Daré, épouse de M. Jean Daban, marchand de vin, avec lequel elle demeure à Bordeaux, rue Leyseyre, 94 ;

8° M. Jean Daban, marchand de vin, demeurant à Bordeaux, rue Leyseyre, 94,

Tant en son nom personnel que pour l'assistance et l'autorisation de la dame son épouse susnommée ;

9° Mlle Françoise Darré, célibataire majeure, demeurant à Bordeaux, cour Portal ;

10° M. Jean Jufforgues, propriétaire, demeurant à Monségur, canton de Montaner (Basses-Pyrénées);

Tous les susnommés habiles à se dire et porter légataires universels conjointement et chacun pour un neuvième du sieur Jean Darré, leur oncle, en son vivant propriétaire, demeurant à Melun, où il est décédé le neuf novembre mil huit cent soixante-sept, aux termes de son testament olographe en date, à Melun, du douze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré ;

Ayant pour avoué Me Legavre, demeurant à Melun, rue Neuve, 10 ;

En présence, ou lui dûment appelé, de :

M. Jean Darré, propriétaire, demeurant à Lahitte-Toupière,

Agissant au nom et comme administrateur légal des biens de Jean-Eugène Darré, son fils mineur ;

Ledit mineur Jean-Eugène Darré, habile à se dire et porter légataire pour un neuvième du feu sieur Jean Darré, son oncle, aux termes de son testament olographe susénoncé et daté ;

Ayant pour avoué Me Carette, demeurant à Melun, rue du Palais-de-Justice, 40 ;

Il sera, le mardi trente juin mil huit cent soixante-huit, à midi précis, en la chambre des notaires de Paris, sise à Paris, place du Châtelet, et par le ministère de Me Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, commis à cet effet, procédé aux vente et adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, de l'immeuble ci-après désigné, sur le lotissement et la mise à prix ci-après déterminés :

**DÉSIGNATION**

Une maison située à Paris, rue Oberkampf, anciennement nommée rue Ménilmontant, 57, et ci-devant n. 31, composée :

1° D'un principal corps de bâtiment, ayant sa façade sur la rue Oberkampf et se prolongeant en retour à droite et à gauche de la cour qui se trouve derrière et fait suite à l'allée d'entrée.

Ce corps de bâtiment est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage en mansarde ;

2° D'un autre corps de bâtiment, au fond de la cour, faisant retour à droite et venant joindre de ce côté le principal corps de bâtiment;

Ce second corps de bâtiment, qui n'occupe qu'une partie du fond de la cour, est élevé, au-dessus d'un rez-de-chaussée sur caves, de deux étages carrés.

3° Et de deux petits bâtiments élevés à hauteur de clôture seulement, dont l'un est au fond de la cour, à la suite du second corps de bâtiment ci-dessus décrit, et l'autre est à gauche de la cour, venant rejoindre de ce côté le principal corps de bâtiment.

Ces deux petits bâtiments sont séparés par une allée couverte qui va de la cour à un puits mitoyen avec M. Quitton, propriétaire de la maison voisine.

Cette propriété contient, en superficie, cent quatre-vingt mètres trente-six centimètres carrés environ.

Elle tient par devant à la rue Oberkampf, sur laquelle elle a son entrée par une porte d'allée ;

A droite M. Vimant, dont elle est séparée par un mur pignon mitoyen dans toutes ses dimensions ;

Au fond à M. Quitton, dont elle est séparée par un mur appartenant en partie à M. Prout et en partie à M. Quitton, ainsi qu'on va l'expliquer : le mur pignon du second corps de bâtiment, au fond de la cour et séparatif de M. Quitton, est mitoyen avec ce dernier jusqu'à la hauteur de clôture, et le surplus appartient à la maison mise en vente, sauf toutefois la petite portion formant à la fois pignon du bâtiment de M. Quitton, et du second corps de bâtiment de la maison mise en vente, laquelle est mitoyenne dans toutes ses dimensions, et le mur pignon du petit bâtiment, à la suite, est mitoyen dans toute sa hauteur ;

Enfin, la propriété joint à gauche à M. Quitton, dont elle est séparée tant par le mur pignon des deux petits bâtiments ci-dessus décrits, lequel est mitoyen dans toutes ses dimensions, que par le mur pignon du principal corps de bâtiment de la maison présentement mise en vente et le mur pignon du bâtiment de M. Quitton.

Il est fait observer ici :

Premièrement, qu'aux termes d'un contrat passé devant Mes Boudin de Vesvres et Andry, notaires à Paris, les cinq et huit mai mil huit cent quarante et un, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Paris le quatre juin mil huit cent quarante et un, volume 1,657, n° 13, M. François-Prudent Quitton, entrepreneur de menuiserie, et dame Marguerite-Hélène Regnier, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, n° 4, ont vendu à Mme Darré, moyennant un prix payé par quittance passée devant lesdits Mes Boudin de Vesvres et Andry, le cinq octobre mil huit cent quarante et un, enregistrée, la mitoyenneté de toute la partie du mur pignon de leur bâtiment, qui n'était pas mitoyenne entre eux et Mme Darré, et il a été convenu dans ce contrat :

Que les poutres et solives qui soutenaient les planchers de la maison de Mme Darré, ainsi que tous autres scellements, devraient être maintenus tels qu'ils existaient et sans que M. et Mme Quitton, ou leurs successeurs, pussent jamais, sous aucun prétexte, les faire réduire à la moitié de leurs murs ;

Que, de son côté, Mme Darré avait concédé à M. et Mme Quitton le droit de pouvoir adosser, sur la portion du mur qui lui appartenait, comme étant prise de son côté, la surélévation de leurs cheminées, de faire tous arrachements et scellements de crampons nécessaires à ce sujet;

Et que si, par la suite, M. et Mme Quitton voulaient surélever leurs bâtiments, aucuns scellements de solives, pannes, faîtage, ou autres, ne pourraient se faire dans la portion du mur surélevé de Mme Darré, et la plus forte épaisseur, dont M. et Mme Quitton pourraient avoir besoin, serait prise de leur côté et à leurs frais, en sorte que le mur surélevé par M. et Mme Quitton serait purement et simplement appuyé contre celui de Mme Darré.

Deuxièmement, et que M. Stéfani, locataire du corps de bâtiment du fond, a fait surélever de deux étages une partie de ce corps de bâtiment.

L'acquéreur, à ce sujet, sera, par le seul fait de l'adjudication, subrogé dans tous les droits résultant au profit des vendeurs de l'article 555 du Code Napoléon, sans aucune garantie de leur part.

Ainsi que ladite maison se poursuit et comporte, avec tout ce qui en dépend, sans aucune exception ni réserve.

**MISE A PRIX :**

Les enchères seront reçues sur la somme de

**60,000 francs,**

montant de la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé et daté.

Fait et rédigé à Melun, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné, et enregistré,

Signé : H. Legavre.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Legavre, avoué à Melun, poursuivant la vente ;

A Me Carette, avoué à Melun, colicitant;

A Me Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 7, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

A Me Pujol, notaire à Melun. (4379)

### Séparation.

Etude de Me Antoine-Théophile NICQUEVERT, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 118.

D'un jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du trente mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, rendu par défaut au profit de la dame Klemm, contre le sieur Klemm, son mari, et le sieur Devin, syndic de la faillite de ce dernier,

Il appert :

Que la dame Eulalie PORCHET, épouse du sieur Henri-Eugène KLEMM, mécanicien-constructeur, avec lequel elle demeure à Port-Mort (Eure), et actuellement à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoît, n° 3, a été séparée, quant aux biens, d'avec le sieur son mari.

Pour extrait :

(4380) Signé : Nicquevert.

## SOCIÉTÉS

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, n° 30.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à ceux des justices de paix des dixième et dix-huitième arrondissements de Paris, le trois juin mil huit cent soixante-huit,

Entre :

1° M. Samuel NEELS, demeurant à Londres, rue Lower-Caltroph, n° 8, momentanément à Paris, rue Mazagran, n° 4 ;

2° M. Charles-Albert WITTE, demeurant à Paris, rue Muller, n° 23 (dix-huitième arrondissement),

Et une personne dénommée audit acte,

Il appert qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de MM. Neels et Witte, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte.

Son objet est :

1° Le commerce sur les marchés du Japon des marchandises de toute nature et de toute provenance, achetées sur place ou importées au Japon;

2° L'exportation de tous produits indigènes quelconques du Japon, pour en opérer la vente dans n'importe quelle contrée du monde;

3° Le commerce de commission en général sur les marchés du Japon, c'est-à-dire l'achat et la vente par commission ou par consignation, pour le compte de tiers, de marchandises et produits de toutes espèces et de toutes provenances.

La durée de six années à partir du vingt mai mil huit cent soixante-huit.

Le siége social à Yokoama (Japon).

La raison sociale :

S. NEELS, WITTE et Ce.

MM. Neels et Witte sont tous deux gérants et auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, dont soixante-quinze mille francs seulement sont à fournir en espèces par le commanditaire.

En aucun cas, le commanditaire ne pourra être tenu au delà de son apport.

Lors de la dissolution, même anticipée, les deux associés gérants seront liquidateurs.

(70) Ernest Masson.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, 30, rue des Bons-Enfants.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente mai mil huit cent soixante-huit, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui du dixième arrondissement de Paris, les deux et trois juin mil huit cent soixante-huit,

Entre :

M. Alfred-Nicolas GIBERT, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, n° 20,

Et M. Jean-Baptiste-Auguste GLATTARD, mécanicien, demeurant à Paris, impasse Rébéval, n° 17,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Gibert et Glattard.

Son objet est l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans, pris en France par M. Glattard, le trente et un mai mil huit cent soixante-sept, sous le n° 76550, pour la fabrication des lisses en métal pour métiers à tisser.

Le siége social à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20.

La durée de dix années à partir du trente et un mai mil huit cent soixante-huit.

La raison sociale :

GIBERT et GLATTARD.

MM. Gibert et Glattard seront tous deux gérants de la société.

M. Gibert aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers.

(71) Ernest Masson.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

### AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

### Déclarations de faillites

Du 3 juin 1868.

De demoiselle WARLEMONT (Maria), mercière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 185; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9686 du gr.).

Du sieur AUBER et demoiselle HILAIRE, limonadiers, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 5 (ouverture fixée provisoirement au 18 avril 1868); nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N. 9687 du gr.).

Du sieur COMBAL (Charles-Henri-Constant), tenant bureau de placement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 52; nomme M. Truelle juge-commisaire, et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N. 9688 du gr.).

Des sieurs LEROY et Ce, fabricants d'appareils hydrauliques, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n. 60 (ouverture fixée provisoirement au 12 mai 1868); nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9689 du gr.).

**SYNDICATS**

Messieurs les créanciers du sieur VIGUIER aîné, chapelier à Paris, rue des Martyrs, 35, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9549 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROUZÉ-POULET (Louis), ancien marchand de bois et charbons à Paris, quai de Jemmapes, 280, demeurant même ville, rue Lamartine, 3, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N 9662 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**PRODUCTIONS DE TITRES.**

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur LEHOUX, négociant, demeurant à Nanterre, ci-devant, et actuellement à la Garenne, commune de Colombes, lieu dit Charlebourg, rue Charlebourg, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic de la faillite (N. 9524 du gr.).

Du sieur BANNÈS, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 16, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 9342 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

**CONVOCATION DES CRÉANCIERS.**

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

**AFFIRMATIONS.**

Du sieur WARIN (Jean-Baptiste), fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Claude-Vellefaux, 4, le 9 courant, à 11 heures (N. 9418 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRINGIERS (Jules), tourneur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 347, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 heures précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs-dites créances (N. 9355 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILLAUD (Moïse), fabricant et marchand de chaussures, boulevard du Prince-Eugène, 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs-dites créances (N. 8714 du gr.).

**REMISES A HUITAINE.**
DU CONCORDAT

Du sieur LHERMITE (Joseph-Louis), ancien boulanger à Paris, rue Miromesnil, 2, demeurant même ville, rue de Morny, 24, le 10 courant, à 10 heures précises (N. 9088 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REDDITIONS DE COMPTES.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYARD (Pierre), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 79, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8237 du gr.).

**CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.**
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LALLIER, boulanger, avenue de Clichy, 29, à Paris (Batignolles), peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 7 fr. 38 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9018 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur G. BREMONT, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Martin, 251, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 48 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N. 1879 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLOOM, marchand tailleur, rue Feydeau, 22, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N. 6752 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAUTARD, limonadier, rue Cadet, 27, peuvent se présenter chez M. Legriel, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 16 fr. 89 c. pour 100, unique répartition (N. 8400 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PAULIS, chemisier, rue d'Hauteville, 64, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 8 fr. 45 c. pour 100, deuxième répartition (N. 8446 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JALBERT-LACAN, mercier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 68, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N. 8979 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUCHÉ, coupeur de poils, rue de Charonne, 142, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 17 fr. 94 c. pour 100, unique répartition (N. 9145 du gr.).

**CLOTURE DES OPÉRATIONS**

*Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :*

Le 30 mai.

Du sieur KREMPEL (Victor, ancien limonadier à Paris, rue de l'Entrepôt, 4, demeurant même ville, rue Claude-Vellefaux, 12 (N. 8191 du gr.).

Du sieur BOUCHER (Antoine-Hippolyte), négociant en vin, rue Notre-des-Champs, 51 (N. 8603 du gr.).

Du sieur LEGER, tenant hôtel garni, passage d'Orient, 9 (N. 8883 du gr.).

Du sieur JOURDAIN père (Louis), en son vivant marchand d'objets de curiosités à Paris, rue Basse-du-Rempart, 70 (N. 8950 du gr.).

Du sieur WALTENS (Polydore), commissionnaire en fleurs de fantaisie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34 (N. 9026 du gr.).

Du sieur NICAISE (Dominique), blanchisseur, demeurant à Colombes, rue de Nanterre, 37 (N. 9230 du gr.).

Du sieur GIROD (Jean-Séraphin), ancien marchand de vin à Paris, rue de Bercy, 101, demeurant même ville, rue de Charenton, 214 (N. 9261 du gr.).

Du sieur SIRVAIN, marchand de charbons, rue Bassano, 13 (N. 9322 du gr.).

Des sieurs CORDIER et GIRODON, négociants, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20 et 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 9388 du gr.).

Du sieur WEIL (Gervais), ancien marchand de tissus à Paris, rue des Bourdonnais, 17, demeurant même ville, rue Vauvilliers, 41 (N. 9466 du gr.).

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Faillite BOUVIER.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 mai,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement en date du 21 avril 1868, qui a prononcé la faillite du sieur BOUVIER, négociant, demeurant à Paris, rue Mansard, 11 ;

Rapporte ce jugement et remet le sieur Bouvier au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le jugement rendu par ce Tribunal, le 7 mars 1854, et qui avait déjà déclaré en état de faillite le même sieur Bouvier, sous la dénomination de : Bouvier (Louis-Adrien), ancien marchand de vin et depuis coiffeur à Paris, rue Montyon, n. 17, subsiste seul ;

Rapporte le jugement en date du 28 avril 1854, qui avait clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de ladite faillite ;

Ordonne en conséquence que les opérations de la faillite seront reprises et suivies sur les derniers errements de la procédure, mais sous la dénomination ci-après :

« Faillite du sieur BOUVIER (Louis-Adrien), ancien marchand de vin et coiffeur à Paris, rue Montyon, n. 17, ci-devant, et actuellement rue Mansard, 11 ; »

Toutefois nomme M. Seguier en qualité de juge-commissaire, et M. Bourbon, demeurant à Paris, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 11443 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUIN.

DIX HEURES : Delbosque, synd. — Marchal, vérif. — Lutigneaux, id. — Hautcolas, id. — Drige, id. — Coisplet et Ce, clôt. — Coisplet, id. — Veuve Lassoy, id. — Roux, conc.

ONZE HEURES : Vincent, synd. — Veuve Danguin, clôt. — Deleschamp, id. — Lemasson, affirm. — Jeanson, conc. — Périé, conc., 2e délib.

MIDI : Picard, clôt. — Veuve Defforges et Foucault, id. — Berry, id. — Verpillat, conc. — Leborgne, conc., 2e délib.

UNE HEURE : Demolliens, vérif. — Sabatier, id. — Dorange, clôt. — Vallod, id. — Gaudier, affirm. — Simond, id.

DEUX HEURES : Veuve Lafontaine, conc., 2e délib.

## VENTES MOBILIÈRES

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3399—Bureaux, fauteuils, casiers, pendules, flambeaux, chaises, etc.

Le 5 juin.

3400—Tables, chaises, buffet, armoire à glace, guéridon, etc.
3401—Table, armoire à glace, canapé, chaises, fauteuils, pendule, etc.

Rue du Château-d'Eau, 53.

3402—Comptoir, glaces, guéridon, chaises, horloge, etc.

Rue de Turbigo, 56.

3403—Comptoir, casiers, tables, chaises, 3,000 paires de chaussures, etc.

A Boulogne.

3404—Bureau, buffet, tables, chaises, fauteuils, pendule, vin, etc.

Rue de Montreuil, 27, à Vincennes.

3405—Tables, chaises, horloge, buffet, établis, fers, etc.

Le 6 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3406—Tables, chaises, armoire, pendule, lampes, etc.
3407—Tables, chaises, buffet, fauteuils, etc.
3408—Comptoir, rayons, casiers, tables, chaises, etc.
3409—Bureau, chaises, fauteuils, buffet, armoire, etc.
3410—Buffet, tables, chaises, deux armoires, pendules, etc.
3411—Tables, chaises, buffet, pendule, commode, etc.
3412—Buffet, chaises, fauteuils, pendules, armoire à glace, etc.
3413—Comptoir, tables, chaises, commode, armoire à glace, etc.
3414—Etablis, vis, serre-joints, armoire en noyer, tables, etc.
3415—Tables, fauteuils, commodes, toilettes, glaces, armoire à glace, etc.
3416—Comptoir et tables en marbre blanc et noir, etc.
3417—Comptoirs, vitrines, agencements de magasins, etc.
3418—Mercerie, jupons, pantalons, camisoles, comptoir, etc.
3419—Bureaux, casiers, un fort lot de fourneaux et de poêles, etc.
3420—Chaises, fauteuils, glaces, commodes, secrétaires, etc.
3421—Bureau en palissandre, fauteuils, vitrines, chaises, etc.
3422—Chaises, tables, buffet, fauteuils, armoire à glace, etc.
3423—Tours et leur accessoires, balanciers, bancs de menuisier, etc.
3424—Armoires, serviettes, chemises, bibliothèques, canapés, etc.
3425—Table en chêne, buffet, guéridons et tables en acajou, etc.
3426—Bureau, chaises, tables, cartonniers, fauteuils, buffets, etc.

Rue Monsieur-le-Prince, 16.

3427—Comptoir, tables, chaises, glaces, candélabres, fourneau, etc.

Rue du Bac, 112.

3428—Chevaux, voitures, harnais, bureaux, presse, pendules, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.

3429—Tables, canapés, fauteuils, pendules, vases, tableaux, etc.

Place Halévy, 2.

3430—Bureau, fauteuils, canapé, chaises, pendule, table, coupes, etc.

Rue Vavin, 54.

3431—Tables en marbre, guéridon, horloge, appareils à gaz, etc.

Rue de Fontenay, 11, à Montreuil-sous-Bois.

3432—Table, chaises, fourneau, buffet, bureau, boulons, etc.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.

3433—Bureau, pupitre, chaises, coquillages, nacres, casiers, etc.

Boulevard Rochechouart, 15.

3434—Tables en marbre, chaises, glaces, vins, liqueurs, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 24.

3435—Bibliothèque, meubles, buffet, meubles en bois, tableau, etc.

Rue Vivienne, 42.

3436—Tables, chaises, guéridon, divan, oreillers, rideaux, etc.

Le gérant,

N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Juin 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. Chaix et Cie,
Le maire du 9e arrondissement.